VILLE DU LAVANDOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

2ème TRIMESTRE 2021

N°02-2021

Articles L.2121-24, L.2122-29 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2ème TRIMESTRE 2021

Je soussigné, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurant dans le recueil n°02- 2021 du 2ème trimestre 2021 ont été mis à la disposition du public le 12 juillet 2021.

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

- Délibération n° 2021-022 du 7 avril 2021 – Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral - Site des collines de Cavalière.
- Délibération n° 2021-023 du 7 avril 2021 – Classement des parcelles cadastrées section BV n°139, 140 et 145.
- Délibération n° 2021-025 du 7 avril 2021 – Information sur les décisions municipales prises par Monsieur le Maire.
- Délibération n° 2021-026 du 7 avril 2021 – Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021.
- Délibération n° 2021-027 du 7 avril 2021 – Budget annexe du service de l'assainissement – Adoption du compte de gestion de l'année 2020.
- Délibération n° 2021-028 du 7 avril 2021 – Budget annexe du service de l'assainissement – Adoption du compte administratif de l'année 2020.
- Délibération n° 2021-029 du 7 avril 2021 – Budget annexe du service de l'eau - Adoption du compte de gestion de l'année 2020.
- Délibération n° 2021-030 du 7 avril 2021 – Budget annexe du service de l'eau – Adoption du compte administratif de l'année 2020.
- Délibération n° 2021-031 du 7 avril 2021 – Budget annexe du service de l'eau potable – décision budgétaire modificative n°1.
- Délibération n° 2021-032 du 7 avril 2021 – Adoption du compte de gestion de l'année 2020 du Port.
- Délibération n° 2021-033 du 7 avril 2021 – Adoption du compte administratif de l'année 2020 du Port.
- Délibération n° 2021-034 du 7 avril 2021 – Port – Décision budgétaire modificative n°1.
- Délibération n° 2021-035 du 7 avril 2021 – Charges amodiataires du Port au titre de l'année 2020.

- Délibération n° 2021-036 du 7 avril 2021 – Détermination du montant de la part variable 2020 de la zone commerciale du Port.
- Délibération n° 2021-037 du 7 avril 2021 – Détermination des tarifs de location des locaux de la Rotonde : parts fixe et variable.
- Délibération n° 2021-040 du 7 avril 2021 – Création de postes saisonniers pour le Port.
- Délibération n° 2021-042 du 7 avril 2021 – Rémunération des heures de surveillance effectuées par du personnel enseignant dans le cadre de la pause méridienne ou d'activités périscolaires.
- Délibération n° 2021-043 du 25 mai 2021 – Adoption du schéma communal de DECI (Défense Extérieure de lutte Contre l'Incendie).
- Délibération n° 2021-044 du 25 mai 2021 – Adoption de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers.
- Délibération n° 2021-045 du 25 mai 2021 – Demande d'attribution de codes RIVOLI suite à la numérotation des voies de la Commune du Lavandou.
- Délibération n° 2021-046 du 25 mai 2021 – Retrait de la commune de Nans-les-Pins du SIVAAD.
- Délibération n° 2021-047 du 25 mai 2021 – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.
- Délibération n° 2021-048 du 25 mai 2021 - Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.
- Délibération n° 2021-049 du 25 mai 2021 – Rapport d'activités de l'EPIC Office de Tourisme pour l'année 2020.
- Délibération n° 2021-050 du 25 mai 2021 – Information sur les décisions municipales prises par Monsieur le Maire.
- Délibération n° 2021-051 du 25 mai 2021 – Adoption du compte administratif 2020 de la Commune.
- Délibération n° 2021-052 du 25 mai 2021 – Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2020.
- Délibération n° 2021-053 du 25 mai 2021 – Adoption du compte de gestion 2020 de la Commune.
- Délibération n° 2021-055 du 25 mai 2021 – Décision budgétaire modificative n°1 – Budget principal.
- Délibération n° 2021-056 du 25 mai 2021 – Budget annexe de l'assainissement – Décision budgétaire modificative n°1.
- Délibération n° 2021-057 du 25 mai 2021 – Dissolution du budget annexe « Transport ».
- Délibération n° 2021-058 du 25 mai 2021 – Adoption du budget primitif 2021 de l'EPIC Office de Tourisme.
- Délibération n° 2021-059 du 25 mai 2021 - Crise sanitaire Covid 19 – Exonération partielle de la redevance des délégataires des plages pour l'année 2021.
- Délibération n° 2021-060 du 25 mai 2021 - Crise sanitaire Covid 19 – Exonération partielle des droits d'occupation pour les terrasses situées sur le domaine public pour l'année 2021.
- Délibération n° 2021-061 du 25 mai 2021 – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- Délibération n°2021-062 du 25 mai 2021 - Fixation de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2022.
- Délibération n° 2021-064 du 25 mai 2021 – Crise sanitaire Covid 19 – Budget du Port – Exonération partielle des droits d'occupation pour les terrasses situées sur le domaine public pour l'année 2021.
- Délibération n° 2021-065 du 25 mai 2021 – Tableau des effectifs – Création de postes.
- Délibération n° 2021-066 du 25 mai 2021 – Accueil de loisirs – Fixation de la rémunération des stagiaires BAFA.

- Délibération n° 2021-068 du 16 juin 2021 – Difficultés rencontrées par certaines associations : accompagnement de la Commune à leur reprise d'activité – Position de principe de l'assemblée communale.
- Délibération n° 2021-069 du 16 juin 2021 – Avis sur dérogation préfectorale au repos dominical des salariés.
- Délibération n° 2021-070 du 16 juin 2021 – Information sur les décisions municipales prises par Monsieur le Maire.
- Délibération n° 2021-071 du 16 juin 2021 – Service annexe de l'eau – Fixation du montant de la surtaxe.
- Délibération n° 2021-072 du 16 juin 2021 – Service annexe de l'assainissement – Fixation du montant de la surtaxe.
- Délibération n° 2021-073 du 16 juin 2021 – Avenant à une garantie d'emprunt accordée par la Commune à S.F.H.E. (Groupe ARCADE).
- Délibération n° 2021-074 du 16 juin 2021 – Conclusions de l'enquête publique relative à la mise en concordance du lotissement « LE SUPER LAVANDOU » avec le plan local d'urbanisme de la Commune : position du conseil municipal.
- Délibération n° 2021-075 du 16 juin 2021 – Port de plaisance – Admission en créances éteintes.
- Délibération n° 2021-076 du 16 juin 2021 – Port - Reprise partielle de la provision pour risques et charges.

ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêté municipal n° ST 101-2021 du 1er avril 2021 – Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement – Avenue Louis Faedda – Tunnel de Saint-Clair.
- Arrêté municipal n° 202136 du 15 avril 2021 – Interdiction temporaire de stationnement – Avenue de Provence – Espace Culturel.
- Arrêté municipal n° 202140 du 19 avril 2021 – Interdiction temporaire de stationnement – Avenue de Provence – Espace Culturel.
- Arrêté municipal n° ST 114-2021 du 20 avril 2021 – Interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 12T et règlementation restrictive de la vitesse de circulation à 30 km/h – Avenue des trois dauphins – Aiguebelle.
- Arrêté municipal n° 202141 du 29 avril 2021 – Fermeture provisoire du sentier du littoral – Tronçon plage du Four des Maures/La Fossette.
- Arrêté municipal n° 202142 du 30 avril 2021 – Relatif à l'ouverture et à la fermeture du jardin du Belvédère (annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016153 du 31/08/2016).
- Arrêté municipal n° 202143 du 30 avril 2021 – Relatif à l'ouverture et à la fermeture de l'aire de jeux du Bassin Beaumont.
- Arrêté municipal n° 202145 du 3 mai 2021 – Interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade.
- Arrêté municipal n° 202146 du 3 mai 2021 – Relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune – Bornes d'appel d'urgence.
- Arrêté municipal n° 202147 du 3 mai 2021 – Utilisation de l'usage des douches publiques sur la grande plage du Lavandou.
- Arrêté municipal n° 202148 du 3 mai 2021 – Relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune pour la saison 2021.
- Arrêté municipal n° ST 129-2021 du 4 mai 2021 – Restriction à la circulation et au stationnement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Avenue du Général Bouvet.
- Arrêté municipal n° ST 130-2021 du 4 mai 2021 – Règlementation de stationnement devant l'entrée du cimetière communal – Chemin du repos.

- Arrêté municipal n° ST 133-2021 du 6 mai 2021 – Règlementation de circulation et fermeture temporaire – Avenue du Général Bouvet.
- Arrêté municipal n° 202185 du 14 mai 2021 – Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire de stationnement – Foire au plants – 23 mai 2021.
- Arrêté municipal n° 202190 du 17 mai 2021 – Règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection (annule et remplace l'AM 2020268).
- Arrêté municipal n° 202196 du 19 mai 2021 – Mesures de stationnement payant, voies, places et parkings du Centre-Ville et Saint-Clair.
- Arrêté municipal n° 202197 du 19 mai 2021 – Mesures de stationnement payant – Parking Frédéric Mistral.
- Arrêté municipal n°2021114 du 25 mai 2021 – Fermeture du sentier du littoral à l'extrémité Ouest de la parcelle cadastrée section AZ n°38 jusqu'à la pointe de La Fossette.
- Arrêté municipal n° 2021115 du 25 mai 2021 – Fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville de l'école de voile jusqu'au poste de secours central.
- Arrêté municipal n° 2021128 du 27 mai 2021 – Interdiction temporaire de stationnement – Avenue de Provence – Espace Culturel.
- Arrêté municipal n° 2021158 du 10 juin 2021 – Délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil.
- Arrêté municipal n° ST 181-2021 du 15 juin 2021 – Création et règlementation du stationnement à durée limitée dans le périmètre du Port.
- Arrêté municipal n° 2021176 du 16 juin 2021 – Règlementation de la baignade et de la navigation – Organisation de spectacles pyrotechniques tirés depuis la digue du Port du Lavandou et d'une barge – 14 juillet et 15 août 2021.
- Arrêté municipal n° ST 186-2021 du 17 juin 2021 – Restriction à la circulation et au stationnement – Avenue du Général de Gaulle.
- Arrêté municipal n° 2021200 du 29 juin 2021 – Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public – Organisation du meeting aérien de la Patrouille de France – 16 août 2021.
- Arrêté municipal n° 2021201 du 28 juin 2021 – Mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec le plan local d'urbanisme.
- Arrêté municipal n° 2021202 du 29 juin 2021 – Règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection (annule et remplace l'AM 2021190)
- Arrêté municipal n° 2021204 du 30 juin 2021 – Interdiction de la circulation – Rue Charles Cazin – « Fête des terrasses ».

<u>DECISIONS MUNICIPALES</u>

- Décision municipale n° 202153 du 7 mai 2021 – Convention de mise à disposition temporaire d'un local logement communal meublé au profit du SDIS.
- Décision municipale n° 202156 du 14 mai 2021 – Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé.
- Décision municipale n° 202158 du 20 mai 2021 – Demande de subvention auprès du CEREMA au titre de l'opération « France Vue sur Mer ».
- Décision municipale n° 202161 du 9 juin 2021 – Fixation du tarif hebdomadaire du Club Ados – Eté 2021.
- Décision municipale n° 202163 du 17 juin 2021 – Fixation du montant des droits de place – Organisation du « Quai des peintres ».
- Décision municipale n° 202165 du 25 juin 2021 – Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Port du Lavandou.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210407-2021-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-022

CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL - SITE DES COLLINES DE CAVALIERE

Le Conservatoire du Littoral est propriétaire, depuis fin 2006, de 83 hectares de terrain situés à Cavalière.

La gestion du site avait été confiée à la Commune du Lavandou en vertu d'une convention conclue le 17 juillet 2009, pour une durée de six ans, et reconduite une fois. Elle arrivera à son terme le 16 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement, il est envisagé de conclure une nouvelle convention de gestion d'une durée de 6 ans, reconductible de façon expresse une fois, à la demande du Conservatoire du Littoral.

Cet accord écrit, dont l'objectif est d'assurer « la sauvegarde de l'espace littoral, ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique » définit la nature des obligations mises à la charge du Conservatoire et de la collectivité gestionnaire, dans le cadre d'un plan de gestion approuvé par les deux parties (aménagements et travaux nécessaires à la préservation, la réhabilitation, ainsi qu'à l'accueil du public sur le site, études complémentaires nécessaires, ...).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE la convention de gestion des Collines de Cavalière à intervenir avec le Conservatoire du Littoral.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-022-DE
Accusé certifié exécutoire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, et tout document y afférent.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-023

CLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BV N°139, 140 ET 145

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 portant sur les déclassements et transferts de propriété,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 relative aux classements, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales dans le cade d'une enquête publique,
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
VU le Plan Local d'Urbanisme révisé en date du 4 septembre 2017, précision étant faite que le règlement du PLU applicable impose la résiliation effective de la ZAC.
VU la délibération n°2020-108 du 12 octobre 2020 portant sur le lancement de la procédure de transfert d'office et sans indemnité des parcelles cadastrées section BV n°139, BV n°140 et BV n°145,
VU la décision n°E21000002/83 du 26 janvier 2021 du Tribunal Administratif de TOULON nommant Madame Martine DELAPORTE en qualité de Commissaire Enquêteur,
VU l'arrêté municipal n°202125 en date du 8 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'incorporation d'office et sans indemnité des parcelles cadastrées section BV n°139, BV n°140 et BV n°145,
VU l'enquête publique qui s'est tenue du 1er au 19 mars 2021, et notamment le dossier d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public,
VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve rendus par le Commissaire Enquêteur en date du 2 avril 2021.

CONSIDERANT que les voies dénommées « avenue de la Baou » et « impasse du Puits Michel » - Parcelle cadastrée section BV n°139 – sont des voies ouvertes à la circulation publique, non inscrites dans le tableau de classement des voiries communales suite à l'extinction de la ZAC du Pré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section BV n°140 et n°145 correspondent à du Domaine Public Communal mais qui n'ont pas été incorporées d'office dans le Domaine Public Communal suite à l'extinction de la ZAC du Pré,

CONSIDERANT que l'entretien des parcelles cadastrées section BV n°139, BV n°140 et BV n°145 font partie des attributions des Services Techniques de la commune,

CONSIDERANT l'utilité publique des voies concernées en cause et dont l'assiette foncière justifie son incorporation dans la voirie communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

PREND ACTE des conclusions favorables sans réserve rendus par le Commissaire Enquêteur en date du 2 avril 2021.

DECIDE de classer définitivement les parcelles cadastrées section BV n°139, BV n°140 et BV n°145 dans le Domaine Public Communal.

DIT que la parcelle cadastrée section BV n°139 dénommée "avenue de la Baou" et "Impasse du Puits Michel" sera inscrite dans le tableau de classement des voies communales.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-025

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRENO ACTE des décisions municipales suivantes :

- Décision municipale n°202106 du 12 janvier 2021 – Contrat à intervenir avec LES PAGES JAUNES pour la parution des coordonnées de la Mairie du Lavandou.
- Décision municipale n°202107 du 13 janvier 2021 – Contrat à intervenir avec la SARL LES ETANCHEURS REUNIS – Entretien des toitures des bâtiments communaux.
- Décision municipale n°202108 du 19 janvier 2021 – Fixation de tarif – Formation prévention et secours civiques de niveau 1 (P.S.C.1) au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n°202109 du 21 janvier 2021 – Convention d'honoraire Maître Bertrand ROI – Résiliation du contrat de concession du 15 avril 1985.
- Décision municipale n°202110 du 25 janvier 2021 – Autorisation d'ester en Justice – Société FRANCE PRESTIGE Sc. M. Bernard GAUCHER c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202111 du 29 janvier 2021 – Signature d'un contrat avec la Banque Postale pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 430 000 € sur le budget annexe de l'assainissement.
- Décision municipale n°202112 du 29 janvier 2021 – Signature d'un contrat avec la Banque Postale pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 350 000 € sur le budget annexe de l'eau potable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300706-20210407-2021-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

- Décision municipale n°202113 du 1er février 2021 – Autorisation d'ester en justice – SCCV CORNICHE DES PINS c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202114 du 2 février 2021 – Contrat à intervenir avec la Société d'Exploitation Thermique – Entretien des installations de chauffage – climatisation – ventilation – désenfumage du Cinéma « Le Grand Bleu ».
- Décision municipale n°202115 du 2 février 2021 – Fixation de tarifs – Différentes sorties au profit des adolescents du « Lavandou Espace Jeunes ».
- Décision municipale n°202116 du 3 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – TERESTCHENKO c/ Commune du Lavandou
- Décision municipale n°202117 du 3 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – KOJDER c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202118 du 3 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – RAMMELOO c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202119 du 3 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – SCI DU VALLON c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202120 du 4 février 2021 – Contrat à intervenir avec la SA SCHINDLER – Entretien et maintenance d'un ascenseur au Cinéma « Le Grand Bleu » - ANNULEE.
- Décision municipale n°202121 du 11 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – SCI LE JARDIN DU LAYET c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202122 du 15 février 2021 – Autorisation d'ester en justice – M. AUDIBERT c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202123 du 16 février 2021 – Convention à intervenir avec la FREDON PACA – Diagnostic Phytosanitaire.
- Décision municipale n°202124 du 17 février 2021 – Demande de subvention auprès du Département du Var pour les travaux d'aménagement du parking du complexe cinématographique.
- Décision municipale n°202125 du 17 février 2021 – Demande de subvention auprès de la Région SUD PACA au titre du PLAN VOILE pour l'acquisition d'un minibus diesel micro-hybride pour le Service des Sports.
- Décision municipale n°202126 du 18 février 2021 – Convention d'honoraires – Maître Bertrand ROI – Recours indemnitaire à l'encontre de la SAUR.
- Décision municipale n°202127 du 19 février 2021 – Construction d'un complexe de trois salles de cinéma – salles de spectacle – MAPA n°18TX14 - Avenants.
- Décision municipale n°202128 du 24 février 2021 – Convention d'honoraires – Maître Bertrand ROI – Prorogation des garanties de droit d'usage du Port.
- Décision municipale n°202129 du 26 février 2021 – Convention à intervenir avec la Société REGGLISS PRODUCTION – Mise à disposition d'un bateau.
- Décision municipale n°202130 du 2 mars 2021 – Contrat à intervenir avec la SAS WANTED MANIA-RDV360.COM – Abonnement à la solution de gestion des rendez-vous en Mairie – Passeport et Carte Nationale d'Identité.
- Décision municipale n°202131 du 2 mars 2021 – Aliénation d'un véhicule à la SARL AUTO ELEC 3000.
- Décision municipale n°202132 du 3 mars 2021 – Autorisation de signer les contrats de fourniture et maintenance des panneaux de signalisation d'information locale (SIL) et fixation des tarifs.
- Décision municipale n°202133 du 4 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – SAS FREE MOBILE c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202134 du 4 mars 2021 – Convention pluriannuelle d'entretien des parcelles communales par le pastoralisme.
- Décision municipale n°202135 du 4 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – Affaire n°21MA00665.
- Décision municipale n°202136 du 9 mars 2021 – Contrat à intervenir avec la SARL MAITRISE TECHNOLOGIE – Maintenance du parc des bornes d'appel d'urgence sur les plages naturelles de la Commune et à l'extrémité du Cap Nègre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2021

- Décision municipale n°202137 du 15 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – Commune du Lavandou c/ ADEBL.
- Décision municipale n°202138 du 16 mars 2021 – Recalibrage de la digue sous-marine de Cavalière – MARCHE 21TX01.
- Décision municipale n°202139 du 18 mars 2021 – Autorisation de signer les conventions de mise à disposition des emplacements de stationnement du parking de l'Espace Culturel et fixation des tarifs.
- Décision municipale n°202140 du 18 mars 2021 – Contrat à intervenir avec la SAS FLOWBIRD – Maintenance des horodateurs.
- Décision municipale n°202141 du 23 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – SAS FREE MOBILE c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202142 du 23 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – SCI AGAPANTHE c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202143 du 31 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice – ADEBL c/ Commune du Lavandou.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-026

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2331-3 relatif aux recettes de fonctionnement,

Vu l'état de notification des taux d'impositions des taxes directes locales pour l'année 2021, transmis à la Commune le 31 mars 2021,

Vu l'article 1640c du Code Général des Impôts,

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE avec 22 voix pour et 7 voix contre (M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER)

DECIDE de baisser de 1% les taux d'imposition des taxes foncières en 2021,

FIXE à 8 730 248,00 euros le produit attendu en 2021 de la fiscalité directe locale auquel s'ajoute le produit prévisionnel de taxe d'habitation sur les résidences secondaires corrigé du coefficient correcteur soit un total de produit de 9 589 925 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-026-DE

FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021, selon le détail ci-dessous :

Réception par le préfet : 12/04/2021

- Taxe foncière (bâti) : 32,35 % (32,68 % en 2020)
- Taxe foncière (non bâti) : 30,70 % (31,01 % en 2020)

PRECISE que le taux d'imposition de la taxe d'habitation est figé cette année par la réforme à 12,38 %.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210407-2021-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANOVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-027

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2020

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 du service annexe de l'assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement dressé pour l'exercice 2020 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-028-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-028

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2020, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,
Considérant la transmission du compte de gestion 2020 du budget annexe du service de l'assainissement par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2020 du budget annexe du service de l'assainissement par Monsieur le Maire,
Après avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

ADOPTE le compte administratif 2020 du budget annexe du service de l'assainissement, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218806 (05) 2021-0127-2021-028 BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

Section d'exploitation :

- Dépenses : 177 888,70 €
- Recettes : 211 607,05 €

Le résultat de clôture est un excédent de 33 718,35 €.

Section d'investissement :

- Dépenses : 635 677,22 €
- Recettes : 693 636,90 €

Le solde positif de clôture s'élève à 57 959,68 €.

Le résultat global de l'exercice 2020 est un excédent de 91 678,03 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-029

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2020

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 du service annexe de l'eau potable et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion du budget annexe de l'eau du Lavandou dressé pour l'exercice 2020 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-030-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-030

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif du budget annexe du service de l'eau de l'exercice 2020, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,
Considérant la transmission du compte de gestion 2019 du budget annexe du service de l'eau par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2020 du budget annexe du service de l'eau par Monsieur le Maire,
Après avoir constaté que Monsieur le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

ADOPTE le compte administratif 2020 du budget annexe du service de l'eau, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section d'exploitation :

- Dépenses : 213 724,89 €
- Recettes : 290 636,85 €

Le résultat de clôture est un excédent de 76 911,96 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-030-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

Section d'investissement :

- Dépenses : 255 659,13 €
- Recettes : 614 246,38 €

Le solde positif de clôture s'élève à 358 587,25 €.

Le résultat global de l'exercice 2020 est un excédent de 435 499,21 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-delib2021-031-DF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-031

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Vu les crédits ouverts au budget annexe de l'eau potable au titre de l'exercice 2021,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses et recettes en section d'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE - 29 voix pour

ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget annexe 2021 de l'eau potable, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
023 Virement à la section d'investissement	+ 76 911,96	
CH 002 Résultat reporté		+ 76 911,96
INVESTISSEMENT		
CH001 solde d'investissement reporté		+ 238 438,38
021 Virement de la section d'exploitation		+ 76 911,96
CH16 - 1641 emprunts en euros		- 87 014,47
CH 20 - 203 Frais d'études, recherche, développement	+ 22 000,00	
CH21 - 2158 autres immobilisations	+ 35 000,00	
CH23 2315 immobilisations en cours	+ 51 187,00	
Restes à réaliser N-1	+ 120 148,87	
TOTAUX	+ 305 247,83	+ 305 247,83

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218300705-20210407-delib2021-031-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2021

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-032

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2020 DU PORT

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 de la régie du port et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE que le compte de gestion de la régie du port dressé pour l'exercice 2020 par le receveur municipal, trésorier de la commune du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210407-2021-033-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-033

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNEE 2020 DU PORT

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet du compte administratif du port de l'exercice 2020, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances, en qualité de président de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant la transmission du compte de gestion 2020 du port par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2020 par Monsieur Le Maire,

Après avoir constaté que Monsieur Le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (M. Gil BERNARDI)

ADOPTE le compte administratif 2020 du port.

Section de fonctionnement :
Dépenses : 4.378.487,24€
Recettes : 4.123.289,54 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-033-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 404.729,89 €, le résultat de clôture est un excédent de 149.532,19 €.

Section d'Investissement :

Dépenses : 397.904,23 €

Recettes : 790.850,86 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 201.746,29 €, le résultat de clôture est un excédent de 594.692,92 €.

Le résultat global de l'exercice 2020 est un excédent de **744.225,11 €**.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-DELIB2021-34-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-034

PORT - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Vu les crédits ouverts au budget primitif du port au titre de l'exercice 2021,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits de recettes et de dépenses complémentaires sur certains articles de la section d'exploitation du budget 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

Adopte la décision budgétaire modificative n° 1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
6037	Variation stocks marchandises	2.000,00	
60631	Fournitures d'entretien général	2.000,00	
60632	Fournitures d'entretien port	2.000,00	
6135	Locations mobilières	3.000,00	
6156	Maintenance	5.000,00	
6226	Honoraires	21.000,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	4.000,00	
023	Virement à la section d'investissement	832,19	
6518	Redevances	109.700,00	
002	Résultat reporté		149.532,19
	TOTAL FONCTIONNEMENT	149.532,19	149.532,19
2145	IGAA	380.580,23	
	RAR	214.944,88	
001	Solde d'investissement reporté		832,19
021	Virement de la section d'exploitation		594.692,92
	TOTAL INVESTISSEMENT	595.525,11	595.525,11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20210407-DELIB2021-34-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2021

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-035

CHARGES AMODIATAIRES DU PORT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu les avis favorables des Conseils Portuaire et d'Exploitation en date du 6 avril 2021,

Vu la délibération du 12 février 2013 relative à la définition des charges affectables aux amodiataires du port,

Vu la délibération du 25 avril 2014 relative à la modification du calcul des charges affectables aux amodiataires du port,

Considérant que chaque année, les charges de fonctionnement des amodiataires sont établies sur la base d'un montant unitaire au mètre linéaire de quai occupé,

Considérant que le montant total des charges à répartir au titre de l'année 2020 s'élève à 1.336.515,70 € pondéré du nombre de mètres linéaires de quai fixé à 9.582 mètres linéaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE le prix au mètre linéaire de 139,48 € HT au titre des charges 2020.

PRECISE que le prix au mètre linéaire au titre des charges 2019 était de 141,85 € HT, soit une diminution de 1,67 % entre 2019 et 2020.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-036

DETERMINATION DU MONTANT DE LA PART VARIABLE 2020 DE LA ZONE COMMERCIALE DU PORT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés portant autorisation d'occuper temporairement une cellule sise zone commerciale du port,

Considérant qu'en contrepartie de l'occupation des cellules sises zone commerciale du port du Lavandou, les arrêtés portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public notifiés à leurs bénéficiaires, prévoient le paiement d'une part variable,

Considérant que cette part est fixée en fonction des charges d'entretien de la zone commerciale, des provisions aux grosses réparations des bâtiments, assurances souscrites par la régie du port pour garantir le centre commercial des désordres et sinistres qu'il pourrait subir, de l'individualisation des compteurs d'eau et d'assainissement en conformité avec l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

APPROUVE le prix au mètre carré de 8,64 € HT au titre de la part variable 2020,

PRECISE que le prix au mètre carré au titre des charges 2019 était de 10,88 € HT.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-037

DETERMINATION DES TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE LA ROTONDE : PARTS FIXE ET VARIABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel »,

Vu la délibération n°2017-021 du Conseil Municipal du Lavandou en date du 31 janvier 2017,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2019-093 du Conseil Municipal du Lavandou en date du 26 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du LAVANDOU n° 2018-194 en date du 13 décembre 2018 sollicitant le transfert en pleine propriété du Port de plaisance et de ses dépendances, hors emprise des feux de signalisation d'accès portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant transfert de propriété du port de plaisance du LAVANDOU à la Commune du LAVANDOU,

Considérant que la Commune du Lavandou s'est vu transférer par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020, la pleine propriété du Port de plaisance du LAVANDOU et ses dépendances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que la Commune du Lavandou est amenée, dans le respect des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code générale de la propriété des personnes publiques, issue de l'article 3 de l'ordonnance n°2017-562 susvisée, à délivrer de nouvelles Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sur le domaine public maritime artificiel, dont certaines en dehors du périmètre de la zone commerciale du port, et plus exactement dans un bâtiment circulaire dit « La ROTONDE »

Considérant que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 impose une procédure préalable de sélection des candidats à l'attribution d'autorisations d'occuper le domaine public, lorsque cette occupation s'effectue en vue d'une exploitation économique,

Que sur les quatre locaux du bâtiment circulaire dit « LA ROTONDE », deux ont vocation à être occupés par des personnes de droit privé en vue de l'exercice d'une activité économique et leur attribution devront en tout état de cause faire l'objet d'une procédure de sélection préalable.

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du même code, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le montant ou les modalités de calcul de cette contrepartie financière à l'occupation du domaine public des bénéficiaires d'A.O.T.

Considérant que par délibération du 26 juin 2019 n°2019-093, le montant de la part fixe de la redevance domaniale pour les locaux sis dans le bâtiment « LA ROTONDE » a été fixé, en harmonie avec les cellules de la zone commerciale du port et la délibération du Conseil municipal 31 janvier 2017 n°2017-021, à la somme de 200 € HT /m² / an pour les locaux disposant d'une vue mer et à 150 € HT / m² / an pour les locaux situés à l'intérieur et ne disposant pas de vue mer.

Qu'il y a lieu de considérer que cette part fixe dont le montant demeure inchangé, sera réévaluée chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Considérant par ailleurs que les modalités de calcul du montant de la part variable annuelle de la redevance d'occupation domaniale pour les locaux sises bâtiment « LA ROTONDE », cumulative à la part fixe, ont été fixées par délibération du municipale du 26 juin 2019 « *en fonction des charges d'entretien du bâtiment « La ROTONDE » dans lequel sont situés les locaux, de ses abords et accès, des provisions aux grosses réparations du bâtiment, de l'assurance souscrite par la Commune du Lavandou pour garantir le bâtiment des désordres et sinistres qu'il pourrait subir, de l'individualisation des compteurs d'eau* ».

Considérant toutefois que cette clé de répartition et le montant correspondant n'est pas en corrélation avec les avantages de toute nature procurés aux titulaires de l'autorisation.

Que cette situation induit une trop faible, voire une absence de rentabilité socio-économique du domaine public pour la Commune du LAVANDOU, qui, de fait, met à disposition son domaine pour une exploitation économique sans réelle contrepartie financière, et ce contrairement à l'intérêt général que représente la valorisation économique du domaine public,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2021

Considérant de surcroit qu'il y a lieu d'harmoniser le régime des redevances domaniales s'appliquant non seulement entre les différents occupants de locaux de la ROTONDE, mais également avec les titulaires d'AOT pour les cellules de la zone commerciale du port dont les modalités de calcul de la part variable de la redevance ont vocation à être alignées sur la présente à brève échéance, dans un souci de valorisation économique du domaine public, et par l'impératif d'assurer la conformité du régime des redevances domaniales aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant qu'il y a lieu de définir un nouveau critère de calcul de la part variable de la redevance, contrepartie financière aux autorisations d'occuper temporairement les locaux sis bâtiment « LA ROTONDE », sur le domaine public, délivrées à compter de la présente délibération, lequel critère devant en outre être compatible avec la procédure de sélection préalable des candidats rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée.

Qu'il est par conséquent opportun pour déterminer les nouvelles modalités de calcul de la part variable de se fixer sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'activité commerciale du futur titulaire de l'autorisation, sur lequel sera appliqué un pourcentage proposé par le candidat, qui devra être compris entre 1 et 5 %, lequel correspondra au montant annuel de la part variable exigible pour l'année écoulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

MAINTIENT le montant de la part fixe de la redevance domaniale des locaux situés sur le domaine public portuaire en dehors de la zone commerciale est maintenu à 200 € HT m² / an pour les locaux disposant d'une vue mer et à 150 € HT m² / an pour les locaux n'en disposant pas.

DIT que cette part fixe sera réévaluée chaque année et pour la première fois au 1er janvier de la deuxième année civile, selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'institut national de la statistique et des études économiques, suivant la formule :

$$\frac{\text{Redevance prévue dans l'AOT} \times \text{(dernier Indice ILC publié au 1er janvier 2023)}}{\text{(Dernier Indice ILC publié au 1er janvier 2022)}}$$

= Nouvelle Part Fixe arrondie à l'€ inférieur

PRECISE que la Trésorerie adressera chaque année au bénéficiaire de l'autorisation, et au plus tard le 31 janvier, un titre de recettes précisant les sommes dues au titre de la part fixe de la redevance pour l'année en cours.

DIT que la clé de répartition du calcul de la part variable fixée par délibération municipale du 26 juin 2019 n'a plus lieu de s'appliquer.

APPROUVE les nouvelles modalités de calcul de la part variable due par les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire des locaux sis bâtiment « LA ROTONDE » sur le port du Lavandou, en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'activité commerciale du futur titulaire de l'autorisation, sur lequel sera appliqué un pourcentage proposé par le candidat, qui devra être compris entre 1 et 5 %, lequel correspondra au montant annuel de la part variable exigible pour l'année écoulée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

PRECISE que Trésorerie adressera chaque année au bénéficiaire de l'autorisation une facture et un titre de recettes précisant les sommes dues au titre de la part variable de la redevance. Cette part variable sera calculée sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'année n-1, que le titulaire devra communiquer à la Régie du port, au 31 mars de l'année n.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210407-2021-040-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-040

CREATION DE POSTES SAISONNIERS POUR LE PORT

Vu les avis du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation en date du 6 avril 2021,

Afin d'assurer le bon fonctionnement du port et un accueil optimal des usagers durant la saison estivale, il est proposé à l'assemblée délibérante la création de douze emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2021. La rémunération se fera sur la base de l'indice 155 (Agent portuaire saisonnier d'accueil et de nettoyage - 1er échelon) de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisances).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE la création de douze emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2021,

DECIDE de la prise en charge par le budget du port des frais relatifs au passage du permis bateau,

PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2021 du port

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210407-2021-042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le sept avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Nicolas COLL, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : Mme Nicole GERBE a donné pouvoir à M. Patrick LE SAGE, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN

Date de la convocation : 30 mars 2021

N° délibération : 2021-042

REMUNERATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUEES PAR DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LE CADRE DE LA PAUSE MERIDIENNE OU D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Monsieur le maire, informe l'assemblée délibérante qu'afin d'éviter le brassage des élèves entre les différentes écoles de la commune, il est prévu durant la période de la crise sanitaire, de mettre en place un service périscolaire le soir de 16h00 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi, dans les locaux de l'école de Saint Clair.
De plus, il convient de régulariser l'assiette de paiement des indemnités horaires des enseignants qui peuvent être amenés à assurer des missions de surveillance durant la pause méridienne.

Pour assurer le fonctionnement des services il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale. En l'occurrence les enseignantes des écoles municipales, qui seraient rémunérées par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.
Les communes ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218306705-20210407-2021-042-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2021

Activité de surveillance	Taux horaire plafond en vigueur
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école	10.68€
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11€

Monsieur le Maire propose de retenir ces montants.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE à compter du 1er mars 2021, de la possibilité de faire assurer les missions de surveillants du périscolaire, au titre d'activité accessoire, par des enseignants.

FIXE le taux de rémunération des enseignants à hauteur des montants plafond en vigueur ce jour

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif de la commune

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU
VAR

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-043

ADOPTION DU SCHEMA COMMUNAL DE DECI (DEFENSE EXTERIEURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE)

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

L'essentiel de la réforme de la DECI a été acté par le décret du 27 février 2015, l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var.

Un premier arrêté municipal a été pris en date du 6 avril 2018, il avait pour objectifs d'identifier les risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer les modalités de contrôle.

Il a été modifié par l'arrêté municipal n° 2018-309 du 27 décembre 2018 qui introduit pour tout projet de construction un niveau de défense minimal (60m3/h pendant 2 h à moins de 200m à 1 bar de pression) et un planning pluri annuel de déploiement considérant le risque prégnant du feu de forêt.
Le déploiement est géographiquement organisé de l'ouest vers l'est. Il introduit également la possibilité par un pétitionnaire privé de poser un PEI et des réseaux à ses frais. Il est également précisé que les citernes ou cuves à eau ne sont pas autorisées en tant que P.E.I.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté ST 210-2019 du 15 juillet 2019 portant sur l'application de la défense Extérieure Contre l'Incendie. Cet arrêté supprime la possibilité de déploiement de réseaux par un pétitionnaire privé.

En juin 2020, la commune constate des écarts de débits entre les mesures effectuées sur le terrain et les projections de la modélisation qui avait été faite en 2013 par notre délégataire d'eau potable. La modélisation de 2013 et ses projections de travaux sont devenues caduques et il n'est plus possible de s'appuyer sur ces conclusions.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-043-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2021

En novembre 2020, la commune commande une nouvelle modélisation auprès du délégataire en vue de réaliser un schéma communal DECI et de rédiger un nouvel arrêté communal portant sur l'application de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Par arrêté municipal en date du 9 décembre 2020, et dans l'attente des résultats de la nouvelle modélisation hydraulique, cet arrêté supprime les articles 5 et 7 de l'arrêté ST210-2019 du 15 juillet 2019 : suspension du déploiement de P.E.I. par la commune et suspension de la possibilité de pose de P.E.I. par pétitionnaire privé.

Le 21 mai 2021, la commune a été destinataire des études, cartographies et préconisations de travaux suite à la nouvelle modélisation hydraulique.

Aujourd'hui, 65 % du bâti est couvert par une défense incendie conforme. Le total des travaux de mise en conformité du bâti pour tous les aménagements prévus par la SAUR, pose de PEI et renforcement de réseaux, est estimé à la somme de 6 252 900 € HT. Ce montant pourrait être réparti ainsi : 4 520 900 € sur le budget général de la Ville et 1 732 000 € HT pour le budget de l'eau quand il s'agit de remplacer des réseaux vétustes.

Il est proposé les priorités suivantes, étant entendu qu'il reste encore de nombreux arbitrages à effectuer pour acter un planning pluriannuel définitif, précis et par secteur. :

- Priorité 1 : Dans un souci de protéger un maximum de population pour un minimum de coût : pose des 30 P.E.I. qui ne nécessitent pas de renforcement de réseaux 150 000 €
- Priorité 2 : Assurer la Défense Incendie des Bâtiments Publics et des locaux à sommeil (ERP type O)
- Priorité 3 : Reprendre la priorisation du déploiement géographique d'OUEST en EST en zone contact forêt.
- Priorité 4 : Assurer la DECI du territoire non repris par les priorités 1, 2 et 3

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN EVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

APPROUVE le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie tel que développé ci-dessus.

PRECISE que ce schéma sera encore affiné et qu'il est susceptible d'évoluer.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-044

ADOPTION DE LA CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire).

Cette convention est composée :
- d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins

- la présentation des moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Établie à l'échelle intercommunale, cette convention doit comporter une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune
À l'issue de la période triennale, la commune et l'intercommunalité doivent réaliser un bilan de l'application de la convention et le transmettent au Préfet.

La Communauté de communes, désignée coordinatrice de ce dossier, a élaboré la convention en association avec les communes de Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Londe-les-Maures, avec l'appui technique de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var.
Les services de l'État ont ont été également associés à sa préparation.

La convention s'inscrit dans les orientations du programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de communes en février 2019 et prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers inscrits dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210525-DELIB2021-044-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

La présente convention est établie entre la Communauté de communes, les communes de Bormes les Mimosas, de la Londe les Maures, du Lavandou et l'État.

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133- 15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loin° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6, alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté préfectoral de classement de la commune de Bormes-les-Mimosas en commune touristique en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de classement de la commune du Lavandou en commune touristique en date du 27 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de classement de la commune de la Londe-les-Maures en commune touristique en date du 22 juillet 2019

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées [2016-2022] du Var, adopté le 17/11/2016 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019 ;

VU la délibération n°125/2019 du Conseil communautaire en date 17 décembre 2019 ;

VU le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers ci-annexée ;

CONSIDÉRANT le besoin de répondre aux besoins de logement de la population de travailleurs saisonniers sur le territoire de méditerranée Porte des Maures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

ADOPTE le rapport ci-dessus énoncé ;

APPROUVE le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers ci-annexée ;

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-jointe avec le représentant de l'État, le Président de la Communauté de Communes et les communes de Bormes les Mimosas et de la Londe les Maures.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-045

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CODES RIVOLI SUITE A LA NUMEROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE DU LAVANDOU

Par délibération n°2018-024 du 15 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de numéroter l'ensemble du territoire Lavandourain afin d'avoir des adresses uniques, non ambiguës et géo localisables. Cette opération a permis également aux usagers de bénéficier des services de secours dans de bonnes conditions.

Cette nouvelle numérotation étant à présent terminée, les services du Centre Des Impôts Fonciers (CDIF) de Toulon se doivent d'intégrer et de créer dans le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) l'ensemble des voies qui ont été renumérotées et leurs attribuer une codification nationale, le code RIVOLI.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que certaines voies n'ont pas de Code RIVOLI et qu'il est nécessaire de régulariser cette situation afin de constituer le répertoire des voies pour l'édition et l'émission de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière.

A la demande du Centre des Finances Publiques du Var par mail en date du 6 mai 2021, il convient d'énumérer les 99 voies qui ont été renumérotées dans le cadre de cette opération afin de régulariser la situation :

- Allée du Grand Platane
- Avenue André Gide
- Avenue de la 1ère DFL
- Avenue de la Baou
- Avenue de la Grande Bastide
- Avenue de Provence

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

- Avenue des trois dauphins
- Avenue des Commandos d'Afrique
- Avenue des Ilaires
- Avenue des Près
- Avenue du Capitaine Ducournau
- Avenue du Cap Nègre
- Avenue du Général Georges Bouvet
- Avenue du Golf
- Avenue du Grand Jardin
- Avenue du Levant
- Avenue du Maréchal Juin
- Avenue du Pilon de Saint Clair
- Avenue du Président Vincent Auriol
- Avenue du Professeur Paul-Emile Duroux
- Avenue Jules Ferry
- Avenue Lou Mistraou
- Avenue Pierre de Coubertin
- Avenue Van Rysselberghe
- Avenue Vincent Auriol
- Avenue Louis Faedda
- Boulevard de la Baleine
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Boulevard de l'Hubac du Bleu
- Boulevard des Acacias
- Boulevard des Dryades
- Boulevard des Gireliers
- Boulevard des Pêcheurs
- Boulevard du Four des Maures
- Chemin du Curet
- Chemin de la Cascade
- Chemin de la Faveirolle
- Chemin de la Fouasse
- Chemin de la petite Bohème
- Chemin de l'Hespéria
- Chemin des Abeilles
- Chemin des Marguerites
- Chemin du Pataras
- Chemin du Repos
- Chemin du Val des Rêves d'Or
- Chemin du Perussier
- Corniche des Roches Roses
- Corniche du Val Fleuri
- Esplanade Durbec
- Ilot des Gabians
- Impasse de la Roselière
- Impasse de l'Aigue Vive
- Impasse des Pescadous
- Impasse des Tortues
- Impasse du Minet
- Impasse du Perregaux
- Impasse du Rosier
- Impasse du Rossignol
- Impasse des Nartassiers
- Impasse Robert Clairin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-045-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

- Montée Claude Marmier
- Montée du Bois du Coteau
- Passage Maurice Utrillo
- Place des Joyeuses Vacances
- Place des Pins Penchés
- Place Tramel
- Place Bourdan
- Place Catherine de Sienne
- Quai Baptistin Pins
- Quai Gabriel Péri
- Rue Auguste Renoir
- Rue Belle Source
- Rue Chanteclair
- Rue de la Rigourette
- Rue de l'Adjudant-Chef Noël Texier
- Rue des Bugadières
- Rue des écoles
- Rue des Genets
- Rue des Olivastres
- Rue des Passiflorines
- Rue des Pierres Précieuses
- Rue des Roses Trémières
- Rue du Batailler
- Rue du Belvédère
- Rue du Mas
- Rue du Train des Pignes
- Rue Ferrandin
- Rue François Touze
- Rue Georges Dozoul
- Rue Joseph Boglio
- Rue Marie Laurencin
- Rue Saint-Pons
- Route de Bénat
- Rue du Cannier
- Rue du Docteur Hubert Brache
- Rue du Puits Michel
- Rue Jean Aicard
- Traverse de la Vieille
- Traverse des Orangers

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers et au bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
VU l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DEMANDE au Centre Des Impôts Fonciers de TOULON (CDIF) d'attribuer un code RIVOLI aux voies qui en étaient dépourvues.

DIT que l'ensemble des voies seront répertoriées dans le tableau de classement des voies communales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-045-DE
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 26/05/2021

PRECISE que l'ensemble des riverains ainsi que les syndics de copropriété des voies concernées par la nouvelle numérotation ont été destinataires du certificat de numérotage leur précisant la nouvelle adresse du bien sur la commune.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-046

RETRAIT DE LA COMMUNE DE NANS-LES-PINS DU SIVAAD

Par délibération du 10 mars 2021, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté à l'unanimité la demande de retrait de la commune de Nans-Les-Pins.
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette demande pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

APPROUVE la demande de retrait du SIVAAD de la commune de Nans-Les-Pins

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-047

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'Eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est également applicable au service public de l'Assainissement (Article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette mesure complète une autre loi adoptée par le Parlement sur les Marchés Publics et délégations de services publics qui prévoit un rapport annuel de l'exploitant. La transparence sera également assurée par la mise à disposition du public, en mairie, du rapport du maire, et de l'avis du conseil municipal.

Le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement, destiné à l'information des usagers, doit ainsi être présenté au conseil municipal pour avis, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport doit être mis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au conseil municipal. Un exemplaire du rapport est également adressé au Préfet, pour information.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

ADOPTE le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-048-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-048

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal un rapport sur le prix de l'Eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu (Article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette mesure complète une autre loi adoptée par le Parlement sur les Marchés Publics et délégations de services publics qui prévoit un rapport annuel de l'exploitant. La transparence sera également assurée par la mise à disposition du public, en mairie, du rapport du maire, et de l'avis du conseil municipal.

Le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'Eau, destiné à l'information des usagers, doit ainsi être présenté au conseil municipal pour avis, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport sera établi, mis à disposition du public, sur place, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au conseil municipal. Un exemplaire du rapport devra aussi être adressé au Préfet, pour information.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + pouvoirs)

ADOPTE le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'Eau.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-049-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-049

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME POUR L'ANNEE 2020

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'E.P.I.C Office de Tourisme, il est présenté aux membres de l'assemblée délibérante le rapport d'activités de l'année 2020 de cette structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de l'année 2020 de l'E.P.I.C Office de tourisme.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-050

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- Décision municipale n°202144 du 6 avril 2021 – Accord cadre de fournitures courantes et de services – Interventions sous-marines - Port du Lavandou – 2021PORT01 – Travaux Maritimes et Mécaniques du Lavandou.
- Décision municipale n°202145 du 6 avril 2021 – Marché public ordinaire de travaux.
- Décision municipale n°202146 du 13 avril 2021 – Convention d'accompagnement à l'optimisation de la fiscalité locale – SOCIETE ECOFINANCE COLLECTIVITES.
- Décision municipale n°202147 du 13 avril 2021 – Contrat à intervenir avec la SARL DIGILOR – Fourniture, installation et maintenance d'un Totem tactile d'information.
- Décision municipale n°202148 du 16 avril 2021 – Convention de maintenance, entretien, vérification et abonnement de dispositifs de sécurité de différents bâtiments communaux – SARL GROUPE 3 B.
- Décision municipale n°202149 du 30 avril 2021 – Convention de mise à disposition du local dénommé « LE TONNEAU » au profit de la SAS NGC Sc. M. Christophe PETRA.
- Décision municipale n°202150 du 3 mai 2021 – Autorisation d'ester en justice – M. et Mme MOUTET c/ Commune du Lavandou.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-050-DE
Accusé certifié exécutoire

- Décision municipale n°202151 du 4 mai 2021 – Autorisation d'ester en justice – M. et Mme MAILLARD c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202152 du 5 mai 2021 – Contrat d'adhésion au service de paiement en ligne PayZen – Ecole de Voile.
- Décision municipale n°202153 du 7 mai 2021 – Convention de mise à disposition temporaire d'un local – logement communal meublé – au profit du SDIS.
- Décision municipale n°202154 du 7 mai 2021 – Assistance pour lutter contre l'érosion de la Plage du Centre-Ville- Marché 21SERV03.

  Décision municipale n°202155 du 12 mai 2021 – Contrat de service de la plateforme de dématérialisation MARCOWEB-DEMAT-AWS externalisation de services applicatifs - AGYSOFT.
- Décision municipale n°202156 du 14 mai 2021 – Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 20 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-051

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de compte administratif de la Commune du Lavandou de l'exercice 2020, et procède à la présentation détaillée de ce document.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner Madame Charlotte BOUVARD, adjointe aux Finances en qualité de présidente de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Charlotte BOUVARD est élue présidente de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Considérant la transmission du compte de gestion 2020 par le comptable public, receveur municipal,

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2020 par Monsieur Le Maire,

Après avoir constaté que Monsieur Le Maire a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-051-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 26 voix pour (20 + 6 pouvoirs)

ADOPTE le compte administratif 2020 de la Commune du Lavandou, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement :
- Dépenses : 16 628 045,19 €
- Recettes : 18 780 993,39 €

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 95 797,15 €, le résultat de clôture est un excédent de 2 248 745,35 €.

Section d'investissement :
- Dépenses : 8 277 246,18 €
- Recettes : 9 717 244,90 €

Compte tenu du solde négatif antérieur reporté de 1 132 225,89 €, le résultat de clôture est un excédent de 307 772,83 €.

Le résultat global de l'exercice 2020 est un excédent de 2 556 518,18 €.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-052

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Le compte administratif 2020 arrêté et approuvé au cours de la présente séance, a permis de déterminer un résultat de clôture de fonctionnement excédentaire et un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14, il y a lieu après le vote du compte administratif, d'affecter le résultat qui s'élève à la somme de : **2 248 745,35 €.**

Compte tenu des règles applicables en la matière, il est proposé la répartition suivante :

Fonction 01 – R.002

« Résultat de fonctionnement reporté »	748 745,35 euros

Fonction 01 – R.1068

« Excédents de fonctionnement capitalisés »	1 500 000.00 euros
	---
	2 248 745,35 euros

Le solde d'exécution d'investissement, d'un montant de 307 772,83 € sera reporté en section d'investissement à la ligne budgétaire codifiée R.001 « solde d'exécution investissement » Fonction 01.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-052-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2020 tel que défini ci-dessus.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300709-20210525-DELIB2021-053-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 20 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : M. Gil BERNARDI, Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-053

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 DE LA COMMUNE

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 de la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE que le compte de gestion du budget de la Commune du Lavandou dressé pour l'exercice 2020 par le receveur municipal, trésorier du Lavandou, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-055-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-055

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Vu les crédits ouverts au budget primitif au titre de l'exercice 2021,

Considérant le vote du compte administratif de l'année 2020 et l'affectation du résultat,

Considérant la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement de l'année 2020 s'élevant à 1 307 489,84 € en dépenses et à 1 200 000 € en recettes,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits complémentaires sur certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 22 voix pour et 5 abstentions (M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER)

ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget primitif 2021 qui s'équilibre à 860 745,35 euros en section de fonctionnement et à 1 803 518,18 euros en section d'investissement.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210525-DELIB2021-056-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoir(s) : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absent(s) : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-056

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Vu les crédits ouverts au budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2021,

Considérant le vote du compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses et recettes en section d'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN VOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget annexe 2021 de l'assainissement, qui s'équilibre comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-056-DF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'EXPLOITATION		
CH002 Résultat reporté		+ 33 718,35 €
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 9 000,00 €	
CH 023 Virement à la section d'investissement	+ 24 718,35 €	
DECTION D'INVESTISSEMENT		
CH001 solde d'investissement reporté		+ 24 531,68 €
CH 021 Virement de la section d'exploitation		+ 24 718,35 €
CH 16 Emprunts en euros		- 15 822,03 €
Restes à réaliser exercice 2020	+ 33 428,00 €	
TOTAUX	+ 67 146 ,35 €	+ 67 146,35 €

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-057-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-057

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORT »

La commune exerce sa compétence d'Autorité pour Organiser la Mobilité "AOM" sur son ressort territorial. Le service de transport de personnes sur la commune du LAVANDOU est gratuit.
L'article 256 DU CGI dispose que sont soumises à la TVA les livraisons (ventes) de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant entant que tel. Ce qui impose la mise en place d'un budget annexe M43 assujettit TVA.
Il s'ensuit que, d'une manière générale, les livraisons (ventes) de biens et les prestations de services effectuées à titre gratuit sont placées hors du champ d'application de la TVA. Le même principe vaut pour les activités des collectivités de droit public visées par l'article 256 B du CGI - dont les transports de personnes. Ainsi, un service de transport public rendu à titre gratuit n'est pas imposable à la TVA et ne nécessite pas l'individualisation de cette activité au sein d'un budget annexe.

Il convient donc d'autoriser le maire à dissoudre ce budget qui ne trouve à ce jour plus de fondements juridique et comptable.

Cette dissolution et ce transfert au 1er janvier 2021 ont pour conséquence :

-la suppression du BA "transport"
-la reprise de l'actif du BA dans les comptes du budget principal au terme des opérations de liquidation conformément à la délibération n° 2020-168 du 14 décembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE de supprimer le budget annexe « Transport » à effet au 1er janvier 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-058-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-058

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME

Le budget primitif 2021 de l'EPIC Office de Tourisme a été voté par le Comité de Direction de l'EPIC le 25 mars 2021.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme 2 113 632,10 euros.

- ▶Section d'exploitation : 1 579 884,43 euros
- ▶Section d'investissement : 533 747,67 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE avec 26 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Mme Laurence CRETELLA)

ADOPTE le budget primitif 2020 de l'EPIC Office de Tourisme.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-059-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-059

CRISE SANITAIRE COVID 19 - EXONERATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE DES DELEGATAIRES DES PLAGES POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les établissements de plage n'ont pas pu accueillir de public durant une période notable, de la fin mars au 19 mai 2021,

Considérant que les mesures susmentionnées ont impacté le fonctionnement de ces commerces, empêchant toute activité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE d'accorder, pour l'année 2021, un dégrèvement, au prorata temporis, de 2/8ème des redevances fixes dues au titre de leurs sous-traités d'exploitation ou contrats.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-060

CRISE SANITAIRE COVID 19 - EXONERATION PARTIELLE DES DROITS D'OCCUPATION POUR LES TERRASSES SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, la plupart des établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 dont les magasins de vente ainsi que les restaurants et débits de boissons, n'ont plus pu accueillir de public jusqu'au 19 mai 2021,

Considérant que les mesures susmentionnées ont impacté le fonctionnement de ces commerces, empêchant le bon usage des droits d'occupation du domaine public dont ils disposent,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE d'accorder, pour l'année 2021, une exonération partielle de 5/12ème des redevances dues au titre de l'occupation des terrasses situées sur le domaine public communal.

PRECISE que, suivant les mesures imposées par le gouvernement, les établissements qui exploitent une terrasse sur le domaine public ont bénéficié d'une extension, à leur demande, par arrêté municipal lorsque cela été possible.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-061-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var - Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-061

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Par délibération du 29 mai 2017, la commune a supprimé l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant aux conseils municipaux de limiter (et non plus de supprimer) l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-062

FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Monsieur le Maire expose

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123, 113 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu le décret du 29 novembre 2017 classant la commune en station de tourisme pour une durée de 12 ans,
VU le rapport de M. le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE

Article 1 :
La commune du LAVANDOU a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 31/03/1984.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental de Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune du Lavandou pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-216300705-20210525-DELIB2021-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 juin
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 octobre
- avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er novembre au 31 décembre

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210525-DELIB2021-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-064

CRISE SANITAIRE COVID 19 - BUDGET DU PORT - EXONERATION PARTIELLE DES DROITS D'OCCUPATION POUR LES TERRASSES SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2021

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, la plupart des établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 dont les magasins de vente ainsi que les restaurants et débits de boissons, n'ont plus pu accueillir de public jusqu'au 19 mai 2021,

Considérant que les mesures susmentionnées ont impacté le fonctionnement de ces commerces, empêchant le bon usage des droits d'occupation du domaine public dont ils disposent,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6pouvoirs)

DECIDE d'accorder, pour l'année 2021, une exonération partielle de 5/12ème des redevances dues au titre de l'occupation des terrasses situées sur le domaine public portuaire communal.

PRECISE que, suivant les mesures imposées par le gouvernement, les établissements qui exploitent une terrasse sur le domaine public ont bénéficié d'une extension, à leur demande, par arrêté municipal lorsque cela été possible.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

PRECISE qu'il sera rendu compte de cette délibération lors du prochain Conseil Portaire.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU
VAR

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-065

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois,

Vu le budget de la Commune du Lavandou,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300706-20210525-DELIB2021-065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il est nécessaire pour la bonne marche du service et suite à la réussite au concours d'un agent, de créer un poste d'Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet.
De plus, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation territorial au service Jeunesse et Sports.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs en comme suit :

- Filière sportive : Création d'un poste d'Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet
- Filière animation : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet

Le Conseil Municipal du Lavandou,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

CREE les postes susvisés

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget (Chapitre globalisé 012)

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU
VAR

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-DELIB2021-066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MAI 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 6 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, M. Denis CAVATORE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nicole GERBE, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL, Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI, Mme Gwenaëlle CHARRIER

Pouvoirs : M. Patrick LE SAGE a donné pouvoir à M. Bruno CAPEZZONE, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN a donné pouvoir à Mme Frédérique CERVANTES, Mme Sandra BIANCHI a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, Mme Julie ROIG a donné pouvoir à M. Philippe GRANDVEAUD, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à Mme Gwenaëlle CHARRIER, Mme Stéphanie BOCCARD a donné pouvoir à M. Bertrand CARLETTI

Absents : Mme Carole MAMAIN, M. Gilles COLLIN

Secrétaire de Séance : Madame Nicole GERBE

Date de la convocation : 18 mai 2021

N° délibération : 2021-066

ACCUEIL DE LOISIRS - FIXATION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES BAFA

Lors des centres de loisirs, la commune accueille au sein du service Jeunesse et Sports, des stagiaires diplômés du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Ils permettent ainsi à la collectivité de minorer le recrutement d'animateurs et aux jeunes stagiaires de valider leur formation. Dans la mesure où ces stagiaires participent à la bonne exécution du service, il est proposé de leur octroyer une gratification forfaitaire d'un montant égal à 50 % du SMIC en vigueur, au prorata de la durée du stage. Cette gratification sera versée en fin de stage, à la condition que le stage ait été mené à son terme, ait donné satisfaction et avec un avis favorable du responsable du stage.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 27 voix pour (21 + 6 pouvoirs)

DECIDE d'octroyer une gratification financière d'un montant égal à 50 % du SMIC en vigueur aux stagiaires BAFA accueillis durant les centres de loisirs.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-068-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-068

DIFFICULTES RENCONTREES PAR CERTAINES ASSOCIATIONS : ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE A LEUR REPRISE D'ACTIVITE - POSITION DE PRINCIPE DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La crise sanitaire a provoqué des dégâts dans le tissu associatif dont certaines structures craignent même de disparaître.
Quelques une manifestent déjà leurs inquiétudes devant le renoncement de 50 % de leurs adhérents.
D'autres n'ont que peu de perspectives dans cette période qui va déboucher sur les temps des vacances scolaires.
D'autres encore, craignent qu'au sortir de la période d'été, la fin de la pandémie pour un virus que l'on qualifie dorénavant de saisonnier n'ouvre la perspective de nouvelles mesures sanitaires liées à l'éclosion d'autres variants ; même si l'embellie existe, la visibilité est courte.
Pourtant, il nous faut soutenir notre milieu associatif et épauler ce tissu conjonctif communal et intercommunal irremplaçable pour l'épanouissement culturel, sportif et social du Lavandou.

J'ai pris l'initiative d'organiser une réunion de toutes les associations locales le 22 juin à 18h30, afin de mettre en place sans attendre le soutien dont certaines ont besoins. Soutien moral, financier, logistique, matériel ; là aussi, il nous faut casser les codes.

Que pouvons-nous apporter comme oxygène afin d'assurer la pérennisation des associations qui sont la richesse de notre Ville ?

Déjà montrer que le Conseil Municipal est à l'unanimité derrière elles, quelles que soient leurs demandes et quels que soient leurs besoins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-066-DE
Accusé certifié exécutoire
Reçu et publié le jeudi 17 juin 2021

Les déclarations d'intentions ne suffiront pas, je propose en conséquence :

- d'ouvrir les locaux communaux durant l'été, avec le personnel de surveillance et d'entretien que cela suppose de redéployer,
- de compenser les demandes de remboursement des cotisations pour les adhérents qui n'auraient pas pu bénéficier des prestations attendues,
- d'accorder des rallonges de subventions pour les associations qui auraient besoin de recruter du personnel d'encadrement,
- de compenser encore les pertes de « rentrées » de cotisations, dans l'attente de temps redevenus sereins,
- de lancer un « pass découverte » du monde associatif durant les vacances scolaires,
- de soutenir les associations avec une communication renforcée, identique à celui des commerçants, et organisation du forum des associations le 11 septembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (25 + 4 pouvoirs)

APPROUVE le plan de soutien au secteur associatif local.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-069

AVIS SUR DEROGATION PREFECTORALE AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, Monsieur le Préfet envisage d'octroyer à l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du Département du Var, une dérogation au repos dominical en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs sur la période allant du lundi 28 juin au dimanche 25 juillet 2021.

Cette dérogation aurait pour objet d'autoriser l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 afin de permettre à ces établissements, d'une part, de compenser partiellement la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires qu'ils ont subie suite aux mesures mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, d'offrir à leur clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable.

En application de l'article L.3132-21 du code du travail, l'avis des conseils municipaux est sollicité.

LE CONSEIL MUNICIAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE avec 27 voix (24 + 3 pouvoirs) pour et 2 voix contre (M. Gilles COLLIN, M. Jean-Laurent FELIZIA)

EMET un avis favorable à l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-070-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-070

INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-105 en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- Décision municipale n°202157 du 18 mai 2021 – Autorisation d'ester en justice – SARL JW IMMO c/ Commune du Lavandou.
- Décision municipale n°202158 du 20 mai 2021 – Demande de subvention auprès du CEREMA au titre de l'opération « France Vue Mer ».
- Décision municipale n°202159 du 28 mai 2021 – Contrat à intervenir avec la société VLAEMYNCK – Location de parasols pour les postes de secours.
- Décision municipale n°202160 du 1er juin 2021 – Contrat à intervenir avec la SA SNEF – Entretien des systèmes de climatisation du Groupe Scolaire Marc Legouhy.
- Décision municipale n°202161 du 9 juin 2021 – Fixation du tarif hebdomadaire du Club Ados – Eté 2021.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-071

SERVICE ANNEXE DE L'EAU - FIXATION DU MONTANT DE LA SURTAXE

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable prévoit l'existence d'une surtaxe perçue par le fermier auprès des usagers et reversée gratuitement à la collectivité.

La somme ainsi encaissée vient abonder le budget du service de l'eau, qui supporte diverses charges liées notamment au remboursement de la dette souscrite et à l'amortissement des équipements réalisés.

Conformément à cette disposition, afin d'assurer le nécessaire équilibre du budget du service de l'eau, et de permettre au budget de financer de nouvelles opérations de travaux notamment celles liées à la D.E.C.I., une surtaxe de 0,22 €/ m3 est mis à la charge des abonnés.

Le tarif de la surtaxe d'un montant de 0,22 €/m3 n'a pas été modifié depuis 2014 et sur la base des simulations effectuées, il conviendrait de l'augmenter à 0,30 €/m3.

L'assemblée communale est donc invitée à fixer ce montant, conformément aux propositions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE avec 22 voix pour, 4 voix contre (M. Gilles COLLIN, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI) et 3 abstentions (Mme Valérie PASTUREL, M. Franck GIORGI, Mme Gwenaëlle CHARRIER)

DECIDE de fixer la surtaxe d'eau au montant unitaire de 0,30 euros par m3 facturé aux abonnés du service public de distribution d'eau potable.

INDIQUE que la présente décision sera notifiée à la SAUR, fermier, dans les meilleurs délais, pour prendre effet dès la prochaine période de facturation.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-072-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-072

SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - FIXATION DU MONTANT DE LA SURTAXE

Le contrat pour l'exploitation du service de l'assainissement prévoit dans le prix total de l'assainissement facturé aux usagers du service, une part versée par le fermier à la collectivité destinée à couvrir les charges inscrites dans le budget de l'assainissement.

Cette surtaxe d'assainissement, actuellement fixée à 0,22 euros/m3 depuis 2014, doit être augmentée afin d'assurer l'équilibre du budget.

Il est proposé à l'assemblée communale de passer cette surtaxe à 0,25 €/m3.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE avec 25 voix pour et 4 voix contre (M. Gilles COLLIN, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

DECIDE de fixer la surtaxe d'assainissement au montant unitaire de 0,25 euros par m3 facturé aux abonnés du service d'assainissement.

INDIQUE que la présente décision sera notifiée à la SAUR, fermier, dans les meilleurs délais, pour prendre effet dès la prochaine période de facturation.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-073

AVENANT A UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A S.F.H.E. (GROUPE ARCADE)

La commune a accordé sa garantie à un prêt contracté par S.F.H.E. (Société Française des Habitations Economique) auprès de la Banque des Territoires pour la construction de logements sociaux.

Dans le cadre de la gestion de sa dette, SFHE a renégocié auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un stock d'emprunt de 190 millions € permettant de réduire de 5 millions le coût des prêts concernés.

Une ligne de prêt d'un montant de 2 243 877,75 € concerne un emprunt garanti par la commune ce qui nécessite une réitération par la commune de sa garantie et la signature d'un avenant.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour (25 + 4 pouvoirs)

Article 1 : Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210516-DELIB2021-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 17/05/2021

principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du livret A au 6 décembre 2019 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-074

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN CONCORDANCE DU LOTISSEMENT «LE SUPER LAVANDOU» AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE : POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 422-1, L. 442-9, L. 442-11, L. 442-12, L. 442-19, R. 442-19 et R. 442-20,
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
Vu le cahier des charges du lotissement le « SUPER LAVANDOU » adopté le 3 mai 1962, le règlement du lotissement en date du 2 mai 1962, et leurs modifications du 24 février 1964, du 9 février 1965, du 2 mars 1965, du 3 mars 1967, du 27 décembre 1967 et du 29 novembre 1977,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999 du 4 janvier 1963 approuvant le projet de lotissement le « SUPER LAVANDOU »,
Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2009 supprimant les règles propres au lotissement le « SUPER LAVANDOU »,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme révisé en date du 4 septembre 2017,
Vu la décision n° E21000016/83 en date du 15 mars 2021, du Tribunal administratif de TOULON nommant Philippe de BOYSERE, Général de la Gendarmerie Nationale en retraite, en qualité de Commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté municipal n° 202113 en date du 22 mars 2021 portant ouverture d'enquête publique relative à la modification des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU »,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 au 30 avril 2021, et notamment le dossier d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public,
Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserve rendus par le Commissaire enquêteur en date du 25 mai 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2021

Considérant que le lotissement le « SUPER LAVANDOU » est couvert par un cahier des charges adopté le 3 mai 1962, et d'un règlement en date du 2 mai 1962, modifiés à plusieurs reprises,
Considérant que les règles d'urbanisme contenues dans ces documents sont devenues caduques du fait de l'écoulement du délai mentionné à l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme, et qu'elles ont fait l'objet d'une suppression par arrêté municipal du 5 novembre 2009,
Considérant que les règles du lotissement ne sont, dès lors, plus opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme,
Considérant que, les documents du lotissement ayant également une portée contractuelle, l'intégralité des règles contenues dans ceux-ci continuent à régir les relations entre les colotis, et ce quand bien même les règles d'urbanisme seraient, elles, atteintes de caducité, voire supprimées,
Considérant que le non-respect des règles contractuelles d'un lotissement est susceptible d'être sanctionné par le juge judiciaire,
Considérant que les règles du lotissement le « SUPER LAVANDOU » entrent en contradiction avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur, notamment en ce qu'elles prévoient :

- L'interdiction d'édification de plus d'une construction par lot (article 9 du règlement),
- L'interdiction de toute subdivision des lots (article 11 du règlement),
- L'affectation des parcelles BP 96, BP 95, BP 158, BP 159 et BP 160 en tant qu'espace vert commun non constructible,

Considérant que cette situation est source d'insécurité juridique pour les citoyens du LAVANDOU, en ce qu'elle peut conduire aux situations suivantes :

- Les colotis du lotissement le « SUPER LAVANDOU » détenteurs d'autorisations d'urbanisme régulièrement délivrées pourraient se trouver dans l'impossibilité d'exécuter leur projet, du fait de l'incompatibilité de leur projet avec les règles contractuelles du lotissement,

- Des colotis du lotissement le « SUPER LAVANDOU » pourraient se voir condamnés à démolir des constructions pourtant régulièrement édifiées au regard des règles d'urbanisme, sur le fondement de la méconnaissance des règles contractuelles du lotissement,

Considérant que l'existence de règles du lotissement le « SUPER LAVANDOU » incompatibles avec les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la Commune conduit ainsi à mettre en échec le parti pris d'urbanisme dans ce secteur,
Considérant qu'il existe ainsi une nécessité de mettre en concordance les dispositions des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec celles du plan local d'urbanisme,
Considérant que le public a été consulté au sujet de la mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec les dispositions du plan local d'urbanisme par le biais d'une enquête publique organisée du 12 au 30 avril 2021 inclus,
Considérant enfin qu'en date du 25 mai 2021, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable avec réserve :
« *Au regard des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport, des conclusions présentées supra et ayant pesé les avantages et les inconvénients, j'émets un AVIS FAVORABLE avec RESERVE, au projet de mise en concordance des documents du lotissement le super Lavandou avec le PLU de la commune du Lavandou.*

- *avec la réserve suivante : sanctuariser la parcelle BP 96 en espace vert aménagé, en la préservant de toute construction, au regard de la proximité de la chapelle et du petit village de Provence, afin de respecter l'esprit originel du lotissement et l'atmosphère pittoresque de l'endroit, conformément à la volonté collective des colotis.* »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE avec 27 voix pour et 2 voix contre (Mme Stéphanie BOCCARD, M. Bertrand CARLETTI)

APPROUVE le projet de mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec celles du plan local d'urbanisme en vigueur, tel que décrit ci-dessous :

- L'article 9 du cahier des charges du lotissement le « SUPER LAVANDOU » sera réécrit de la manière suivante :

  « *Art. 9 – Conditions définies dans le règlement, relatives à : Tenue générale – Boisement – Construction de villas – Servitudes diverses – etc...*

  Sont définies dans le REGLEMENT, les clauses et conditions suivantes : Tenue générale - Boisement - Caractères généraux des Constructions et de leurs annexes, avec leurs limitations de surface bâtie, hauteur, etc..., marges de reculement et d'isolement - Clôtures - Servitudes diverses – Assainissement »

- L'article 9 du règlement du lotissement le « SUPER LAVANDOU » sera réécrit de la manière suivante :

  « *Article 9 - Caractères généraux des constructions :*

  a) Ilot 1 :

  Dans cet ilot, constitué par des lots numérotés de 1 à 78, les conditions d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions sont fixés par le présent règlement.
  La surface construite, y compris les annexes, ne doit pas excéder sur chaque lot, 15% de la surface de celui-ci.
  La hauteur des bâtiments est limitée à un étage droit sur rez-de-chaussée, avec un maximum de 7 mètres mesurés au faitage à compter du niveau moyen du terrain naturel actuel.
  Les garages et annexes doivent être incorporés ou attenants au bâtiment principal.
  Toutefois, si la topographie du terrain imposait une implantation séparée, le bâtiment annexe isolé, à usage de garage devrait répondre aux conditions ci-après :

  - *Superficie maximale : 30 m² qui viendra en déduction des 15%, surface constructible maximale du lot.*
  - *Hauteur maximale au faitage : 2,70 m dans le cas d'une toiture ou 2,20m dans le cas d'une dalle.*

  De plus :

  - *Pour les lots situés en amont de la route, le bâtiment annexe isolé à usage de garage devra être implanté dans le talus de déblai à 2,50m en retrait de l'alignement de la voie. Des pans coupés de visibilité seront aménagés avec des angles de 45°.*

  - *Pour les lots situés en aval de la route, la construction du bâtiment annexe à usage de garage ne pourra être considéré qu'à titre très exceptionnel et dans le seul cas où la rampe d'accès au garage incorporé au bâtiment principal dépasserait 15%.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 17/06/2021

Dans ce cas, et sous la réserve que les superficies et hauteur maximales précisées ci-avant soient respectées, l'Administration sera en droit de statuer sur une demande de permis de construire relative à l'implantation du bâtiment annexe isolé à usage de garage.
Dans le cas où deux lots jointifs présentent les mêmes caractéristiques de talus, le jumelage des garages respectifs à chaque lot sera préconisé.

b) <u>Ilot 2 :</u>

Dans cet ilot, constitué par des lots numérotés de 79 à 113, et formant dans son ensemble « LE PETIT VILLAGE DE PROVENCE » chaque acquéreur d'un lot sera obligatoirement tenu :

- *D'édifier sur le lot acquis le type de construction prévu par le plan de masse dudit « VILLAGE PROVENCAL » suivant plan de masse, plans et façades ci-annexés (référence n° 1 NR 10 du 29.03.1976).*
- *De respecter impérativement les conditions d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect, fixées par le plan de masse et les plans et façades ci-annexés.*
- *L'étude du « PETIT VILLAGE DE PROVENCE » ayant été faite pour obtenir un ensemble harmonieux, à caractère nettement déterminé, aucune modification ne pourra être apportée aux constructions dudit ensemble, sauf toutefois, en ce qui concerne la distribution intérieure qui n'est donnée qu'à titre d'exemple. »*

➢ L'article 11 du règlement du lotissement le « SUPER LAVANDOU » sera réécrit de la manière suivante :

« *<u>Article 11 - Allotissement - Subdivision</u>*

L'acquéreur de plusieurs lots jointifs peut construire à cheval sur la ou les limites intérieures à la nouvelle parcelle qu'il a créée. »

➢ La parcelle BP 95 fera l'objet de la subdivision suivante :
✓ Parcelle BP 158
✓ Parcelle BP 159
✓ Parcelle BP 160

➢ Les parcelles BP 96, BP 95, BP 158, BP 159 et BP 160 seront affectées en tant que lots privatifs constructibles.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU
83980 LE LAVANDOU VAR

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-075

PORT DE PLAISANCE - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la demande d'admission en créances éteintes formulée par le Comptable Public en date du 11 mai 2021,

Considérant que l'admission en créance éteinte est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE d'approuver l'admission en créance éteinte des recettes énumérées ci-dessous, pour un montant total de 18.939,80 € en raison d'une insuffisance d'actif à la clôture de la liquidation judiciaire de ce débiteur.

EXERCICE 2012

Numéro de titre	Montant	Nature de la recette	Motif
2012 T-894-1	4.859,80 €	ODP Zone Pietonne	Insuffisance d'actif

EXERCICE 2013

Numéro de titre	Montant	Nature de la recette	Motif
2013 T-1079-1	7.040,00 €	ODP Zone Pietonne	Insuffisance d'actif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20210616-DELIB2021-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2021

EXERCICE 2015

Numéro de titre	Montant	Nature de la recette	Motif
2015 T-56-1	7.040,00 €	ODP Zone Pietonne	Insuffisance d'actif

PRECISE que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6542, du budget annexe du port.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-DELIB2021-076-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

République Française - Département du Var – Arrondissement de Toulon

Ville du Lavandou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2021

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4 pouvoirs

L'an deux mille vingt et un et le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Laurence CRETELLA, M. Roland BERGER, Mme Nathalie JANET, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LE SAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, M. Philippe GRANDVEAUD, Mme Nathalie VITIELLO-CHRISTIEN, Mme Nicole GERBE, Mme Sandra BIANCHI, Mme Carole MAMAIN, M. Johann KOCH, M. Cédric ROUX, Mme Julie ROIG, M. Gilles COLLIN, Mme Valérie PASTUREL, Mme Stéphanie BOCCARD, M. Franck GIORGI, M. Bertrand CARLETTI

Pouvoirs : M. Denis CAVATORE a donné pouvoir à M. Cédric ROUX, M. Nicolas COLL a donné pouvoir à M. Jean-François ISAIA, M. Jean-Laurent FELIZIA a donné pouvoir à M. Gilles COLLIN, Mme Gwenaëlle CHARRIER a donné pouvoir à Mme Valérie PASTUREL

Secrétaire de Séance : Monsieur Johann KOCH

Date de la convocation : 9 juin 2021

N° délibération : 2021-076

PORT - REPRISE PARTIELLE DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Il est actuellement provisionné au bilan du port la somme de 149.760 € pour risques et charges.

Une inscription de 18.939,80 TCC a été réalisée sur le compte 6542 (créances éteintes) à la demande du Service de Gestion Comptable de Hyères en date du 11 mai 2021.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de décider une reprise partielle de la provision pour risques et charges, pour un montant total de 34.000,00 € pour réajuster le compte 15111 (provisions pour litiges et contentieux).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 29 voix pour

DECIDE d'effectuer sur l'exercice budgétaire 2021, une reprise partielle de provisions pour un montant de 34.000,00 € et, conformément à l'instruction budgétaire et comptable de procéder aux écritures comptables d'ordre budgétaire de reprise partielle sur les provisions constituées :

-Dépenses d'ordre : compte 15111 : 34.000,00 €
-Recettes d'ordre : compte 7815 : 34.000,00 €

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 101-2021

Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement Avenue Louis Faedda - Tunnel de Saint Clair

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux de relamping dans le tunnel, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Avenue Louis Faedda - Tunnel de Saint Clair.**

Article 2 : Ces restrictions prendront effet le **Mercredi 7 Avril 2021 de 8 H à 17 H.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 1 avril 2021

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU – SERVICE TECHNIQUE

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202136

Portant interdiction temporaire de stationnement
-
Avenue de Provence - Espace Culturel

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'un centre de vaccination contre la COVID-19 va ouvrir au Lavandou, à l'Espace Culturel, du samedi 17 au dimanche 18 avril 2021,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès audit centre de vaccination situé temporairement dans les locaux de l'Espace Culturel, aux personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination,

Considérant qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures restrictives du stationnement à proximité immédiate de l'entrée de l'Espace Culturel, pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., **autres que ceux des personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination au centre de vaccination ouvert dans les locaux de l'Espace Culturel du Lavandou**, sera interdit sur les emplacements situés Avenue de Provence, au Lavandou à proximité de l'Espace Culturel, tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter **du vendredi 16 avril 2021 - 18h00 jusqu'au dimanche 18 avril 2021 – 17h00.**

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant (de véhicules autres que ceux appartenant aux personnes ayant rendez-vous au centre de vaccination) perturberait le stationnement des véhicules autorisés à le faire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 avril 2021

Le Maire

Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Annexe AM 202136 du 15 avril 2021 - Plan

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202140

Portant interdiction temporaire de stationnement
-
Avenue de Provence - Espace Culturel

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'un centre de vaccination contre la COVID-19 va ouvrir au Lavandou, à l'Espace Culturel, du samedi 24 au dimanche 25 avril 2021,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès audit centre de vaccination situé temporairement dans les locaux de l'Espace Culturel, aux personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination,

Considérant qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures restrictives du stationnement à proximité immédiate de l'entrée de l'Espace Culturel, pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., **autres que ceux des personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination au centre de vaccination ouvert dans les locaux de l'Espace Culturel du Lavandou**, sera interdit sur les emplacements situés Avenue de Provence, au Lavandou à proximité de l'Espace Culturel, tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter **du vendredi 23 avril 2021 - 18h00 jusqu'au dimanche 25 avril 2021 – 17h00.**

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant (de véhicules autres que ceux appartenant aux personnes ayant rendez-vous au centre de vaccination) perturberait le stationnement des véhicules autorisés à le faire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 19 avril 2021

Le Maire

Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Annexe AM 2021-40 du 19.04.2021 - Plan

Google Maps

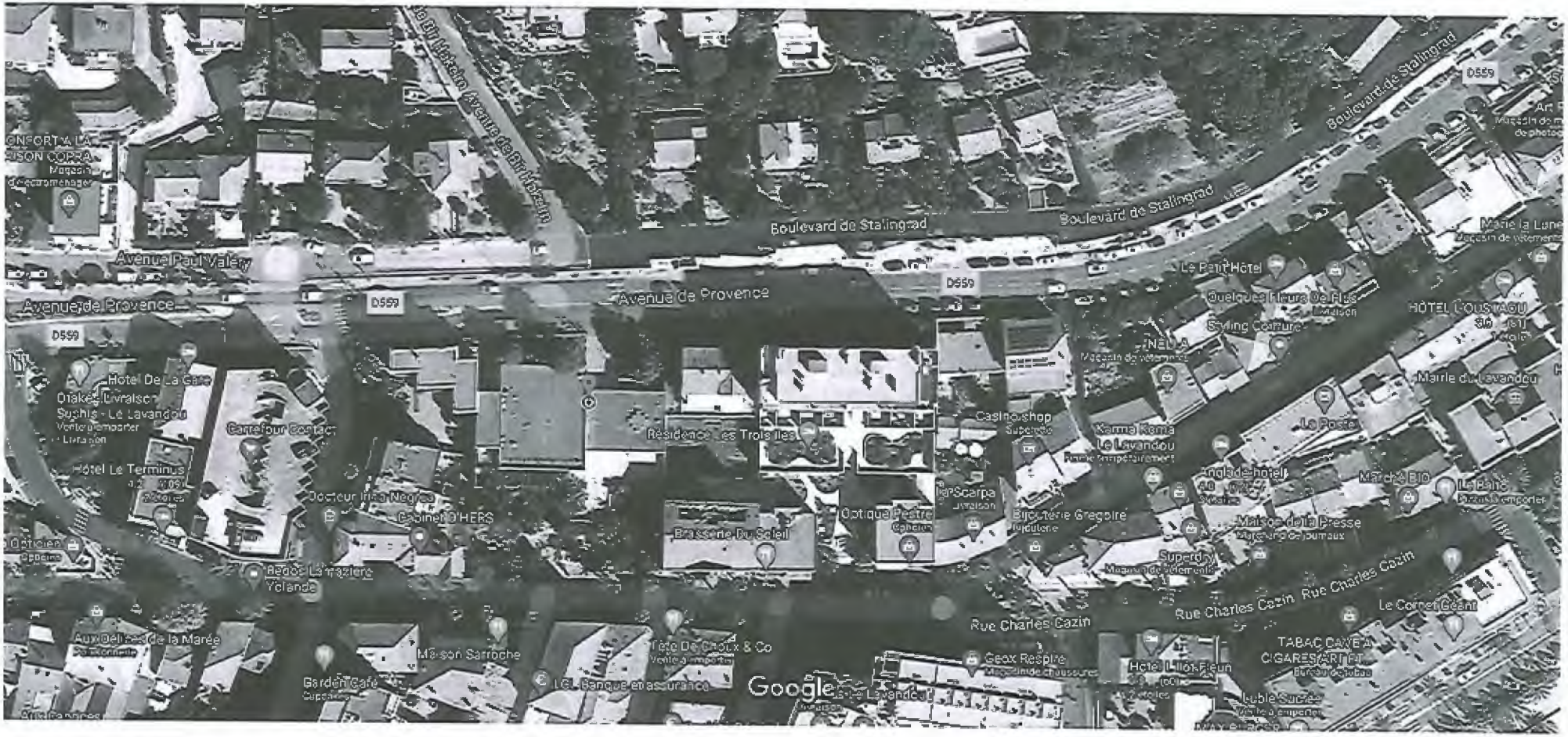

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 114-2021

Portant interdiction permanente à la circulation des poids lourds de plus de 12 Tonnes et règlementation restrictive de la vitesse de circulation à 30 km/h Avenue des Trois Dauphins - Aiguebelle

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.141-3,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu les articles 62 et 63 de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4ème partie,

Considérant que le passage répété des véhicules de fort tonnage favorise la dégradation de la chaussée,

Considérant que l'ouvrage d'art situé sur l'Avenue des Trois Dauphins n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 12 tonnes,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation à tous véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes,

Considérant que l'étroitesse de cette voie ainsi que la vitesse excessive de certains véhicules empruntant cette artère sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public,

Considérant qu'il convient de règlementer restrictivement la vitesse de circulation des véhicules sur la totalité de l'Avenue des Trois Dauphins,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes sera interdit sur l'Avenue des Trois Dauphins dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la totalité de l'Avenue des Trois Dauphins dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs à la vitesse et au tonnage Avenue des Trois Dauphins.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 avril 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210429-AM202141-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202141

Portant fermeture provisoire du sentier du littoral Tronçon plage du Four des Maures /La Fossette

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement la circulation piétonne du sentier du littoral sur le tronçon depuis l'extrémité de la plage du Four des Maures jusqu'à La Fossette en raison de la dangerosité du site pour toute personne l'empruntant.

Considérant enfin qu'il convient d'annuler l'arrêté municipal n°202108 du 8 mars 2021 pour laisser le libre accès à la plage du Four des Maures.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°202141 du 29 avril 2021 annule et remplace l'arrêté n°202108 du 8 mars 2021.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité du public, le sentier du littoral est fermé à compter de ce jour depuis l'extrémité de la plage du Four des Maures jusqu'à La Fossette. Cette fermeture temporaire prendra fin dès que les ouvrages seront réparés et ne présenteront plus de danger pour le public.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques conformément au plan ci-joint.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210429-AM202141-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 avril 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210430-AM202142-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202142

Relatif à l'ouverture et à la fermeture du jardin du Belvédère (Annule et remplace l'arrêté municipal n°2016153 du 31 août 2016)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

Vu l'article 1312-1 du Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire du Département du Var,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les heures d'ouverture et de fermeture de fréquentation du « jardin du Belvédère » de la ville.

Considérant enfin qu'il convient d'annuler l'arrêté municipal n°2016153 du 31 août 2016 suite à une erreur de date dans l'article 1.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°202142 du 30 avril 2021 annule et remplace l'arrêté n°2016153 du 31 août 2016.

Article 2 : « Le jardin du Belvédère » est ouvert au public aux dates et heures suivantes :

- **A compter du 1er avril et jusqu'au 30 septembre de 8h00 à 20h00**
- **A compter du 1er octobre et jusqu'au 31 mars de 8h00 à 18h00**

Article 3 : La présente réglementation sera affichée sur le site par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210430-AM202142-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 avril 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210430-AM202143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2021

Direction Général des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202143

Relatif à l'ouverture et à la fermeture De l'aire de jeux du Bassin Beaumont

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article 1312-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire du département du Var,

Considérant que pour des raisons de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène publique et de nuisances sonores, il y a lieu de fixer par voie règlementaire les heures d'ouverture et de fermeture de fréquentation de « l'aire de jeux du bassin Beaumont »,

ARRETE

Article 1 : « L'aire de jeux du bassin Beaumont » est ouverte au public aux dates et heures suivantes :

- **A compter du 1er Avril jusqu'au 30 septembre :** de 8 H 00 à 20 H 00
- **A compter du 1er Octobre jusqu'au 31 mars :** de 8 H à 18 H 00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 avril 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210503-AM202145-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Direction Générale des Service
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202145

Portant interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code de la Santé Publique, articles D1332-14 à D1332-38 et D1332-39 et D1332-42.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2212-2 qui dispose que *« le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux »*.

Vu le Code Pénal,

Vu la lettre circulaire établie le 21 avril 2008 par le Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Var,

Considérant qu'il convient d'édicter une mesure de fermeture préventive des plages Lavandouraines dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades durant la saison balnéaire,

Considérant que cette mesure vise à garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°202051 du 25 mai 2020, portant sur le même objet.

Article 2 : Lors de la survenance d'épisodes orageux dont l'intensité est de nature à affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade, par déversement des eaux pluviales dans la mer, les plages Lavandouraines concernées seront fermées au public et la baignade sera strictement interdite. L'interdiction sera matérialisée par la présence d'une flamme rouge.

Article 3 : La baignade sera à nouveau ouverte au public sur décision de Monsieur le Maire, après contrôle visuel que la qualité des eaux soit redevenue conforme aux normes sanitaires en vigueur. L'autorisation de se baigner sera matérialisée par une flamme orange ou verte.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210503-AM202145-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur les différentes plages de la Commune et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au service environnement de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210503-AM202146-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202146

Relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune

-

Bornes d'appel d'urgence

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et suivants,

Vu les articles L.131-2 et L.131-2-1 du Code des Communes,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 (version consolidée au 1er décembre 2010) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté Préfectoral n°051/2017 du 29 mars 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Lavandou,

Vu l'arrêté Préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n°2015-126 du 6 juillet 2015 relatif au plan de balisage de la commune du Lavandou,

Vu la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,

Vu les textes et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Les bornes d'appel d'urgence installées sur les plages naturelles d'Aiguebelle, La Fossette, Jean-Blanc, Pramousquier et à l'extrémité du Cap Nègre, seront en service à partir du jeudi 1er juillet 10h30 au mardi 31 août inclus : 24h sur 24h et 7 jours sur 7.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210503-AM202146-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Les appels seront pris en compte pendant les heures de surveillance des plages :

- **Par les sauveteurs Civils du Lavandou** :
  - Les 1er juillet, 30 et 31 août 2021 de 10h30 à 18h30.
- **Par les Sauveteurs Civils ou Sauveteurs CRS** :
  - Du 2 juillet au 29 août 2021 de 10h30 à 18h30
- **Par les Sapeurs-Pompiers du CODIS**

En dehors des heures de surveillance

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Chef de plage Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique du Lavandou, les Sapeurs-pompiers et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210503-AM202147-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202147

Portant utilisation de l'usage des douches publiques sur la grande plage du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Vu la délibération n°2020-154 du 14 décembre 2020 portant fixation des dates de la saison balnéaire 2021,

Considérant la nécessité d'adopter une gestion économe de la ressource en eau incluant une attention particulière pour sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, de veiller aux mesures générales qui s'appliquent dans l'usage quotidien de l'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 juin et jusqu'au 12 septembre 2021, l'usage des douches publiques situées sur la grande plage du Lavandou sera praticable du lundi au dimanche de 11h à 13h et de 17h à 19h.

Article 2 : L'utilisation des douches publiques sera matérialisée par un affichage sur le site.

Article 3 : il est interdit d'utiliser des produits moussants tels que les savons, shampoings, etc... afin de garantir la qualité environnementale de la plage.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU 83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210503-AM202148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202148

Relatif à la police et à la sécurité des plages de la commune pour la saison 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L .2212-3 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (version consolidée au 1er décembre 2010) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté Préfectoral n°051/2017 du 29 mars 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Lavandou,

Vu l'arrêté Préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu la délibération n°2020-154 du 14 décembre 2020 portant fixation des dates de la saison balnéaire 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2015126 du 6 juillet 2015 relatif au plan de balisage de la Commune du Lavandou,

Vu l'arrêté municipal n°2017136 du 13 juillet 2017 portant interdiction d'accès à l'épi de l'Anglade au-delà de 60 mètres à partir du rivage,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210503-AM202148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Vu l'arrêté municipal n°202107 du 4 mars 2021 portant réglementation du commerce ambulant sur les plages de la commune (annule et remplace l'Arrêté Municipal n°202195 du 25 juin 2020),

Vu l'arrêté municipal n°202145 du 3 mai 2021 portant interdiction à titre préventif de la baignade lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade,

Vu l'arrêté municipal n°202146 en date du 3 mai 2021 relatif au fonctionnement des bornes d'appel d'urgence durant la saison 2021,

VU l'arrêté municipal n°202147 en date du 3 mai 2021 portant utilisation de l'usage des douches publiques sur la grande plage du Lavandou,

Vu la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,

Vu les textes et règlements en vigueur,

Attendu qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades et de prescrire des mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid-19 afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la Commune y compris sur le territoire de la plage,

ARRETE

Article 1 : <u>Dispositif de surveillance – Saison 2021</u>

Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur-sauveteur (MNS, BEESAN, BPJEPS AAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage, les NS CRS prendront leurs fonctions au sein des postes de secours du 2 juillet jusqu'au 29 août 2021 inclus. La surveillance des baignades sera assurée journellement par des Nageurs Sauveteurs Civils :

- Du 13 mai au 30 septembre 2021 sur le poste de secours du Centre-Ville,
- Du 13 mai au 12 septembre 2021 sur le poste de secours de Saint-Clair,
- Du 29 mai au 12 septembre 2021 sur le poste de secours de Cavalière,
- Du 29 mai au 12 septembre 2021 sur le poste de secours de Batailler.

Conformément à l'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, chaque Nageur Sauveteur Civil employé par la Mairie bénéficiera obligatoirement d'un à deux jours de repos au mois de Mai et de deux journées de repos au mois de juin, juillet, août et septembre et lors du renfort des NS CRS à compter du 2 juillet 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210503-AM202146-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Article 2 : Horaires de surveillance

Les dates et horaires de surveillance sont :

Pour le poste du Lavandou-centre

Du 13 au 31 mai 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 30 juin 2021
De 10h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Le 1er juillet
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 2 juillet au 29 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 30 août au 31 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 30 septembre 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Saint-Clair

Du 13 au 31 mai 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 30 juin 2021
De 10h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Le 1er juillet
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 2 juillet au 29 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 30 août au 31 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 12 septembre 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210503-AM202148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Pour le poste de Cavalière

Du 29 au 31 mai 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 30 juin 2021
De 10h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Le 1er juillet
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 2 juillet au 29 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils et par les NS-CRS)

Du 30 août au 31 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 12 septembre 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste du Batailler

Du 29 au 31 mai 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 30 juin 2021
De 10h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1 juillet au 31 août 2021
De 10h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er au 12 septembre 2021
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Article 3 : Périmètres de surveillance

Les périmètres placés sous la surveillance des Nageurs-Sauveteurs Civils et NS-CRS ont les limites suivantes :

- **Pour la plage de l'Anglade :**
Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence « le Park » à l'Ouest.

- **Pour la plage du Lavandou-centre :**
Entre la digue dite du « Château » à l'Est et l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Ouest.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210503-AM202146-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

- **Pour la plage de Saint-Clair** :
Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

- **Pour la plage de Cavalière** :
Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

Article 4 : Bornes d'appel d'urgence

Des bornes d'appel d'urgence sont installées sur les plages naturelles non surveillées d'Aiguebelle, La Fossette, Jean-Blanc, Pramousquier et à l'extrémité du Cap-Nègre et seront en fonction du 1er juillet - 10h30 au 31 août 2021 conformément à l'Arrêté Municipal n°202146 du 3 mai 2021.

Article 5 : Zones non surveillées

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance prévus dans l'article 3 du présent arrêté, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipaux, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- **Drapeau rouge**, signifiant : interdiction de se baigner
- **Drapeau orange**, signifiant : baignade dangereuse mais surveillée
- **Drapeau vert**, signifiant : baignade surveillée, absence de danger particulier

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de flamme de signalisation ou la flamme de signalisation baissée signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 7 : Les baigneurs doivent respecter avec minutie les dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal n°202145 du 3 mai 2021 lors des épisodes orageux susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade.

Article 8 : L'utilisation du tiralo est réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est mis à disposition des usagers qui devront être accompagnés pour un emploi en toute sécurité. L'utilisation du tiralo n'est autorisée que sous une flamme verte et à proximité du poste de secours.

Le tiralo est désinfecté avant et après son utilisation par les NS Civils afin de limiter la propagation du Covid-19.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210503-AM202148-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Article 9 : La création de chenaux est autorisée conformément au plan de balisage.

Article 10 : La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux le long du littoral de la Commune. La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente. Elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Cette limitation ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse du plan de balisage de la Commune, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une règlementation spécifique.

Article 11 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs des postes de secours, qui les informeront des dispositions à prendre.

Article 12 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

Article 13 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

Article 14 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés.

Excepté pour les clubs sportifs de plongée agréés, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB) et des « zones interdites aux engins à moteur » (ZIEM) ainsi qu'à l'intérieur des chenaux, est interdite.

Article 15 : Afin d'assurer la sécurité des baigneurs, les engins de plage et les engins non immatriculés à coque dure sont interdits dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB). Seuls les engins gonflables pourront y être admis. Tout objet rigide destiné à la propulsion de ces engins est proscrit dans les « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB).

ARTICLE 16 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210503-AM202140-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

ARTICLE 17 : L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tout autre animal du 1er avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 18 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

ARTICLE 19 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à l'épi de l'Anglade est interdit au-delà de 60 mètres à partir du rivage conformément à l'Arrêté Municipal n°2017136 du 13 juillet 2017.

ARTICLE 20 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

ARTICLE 21 : Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers, la vente ambulante sur les plages est réglementée conformément à l'arrêté municipal n°202107 du 4 mars 2021 (annule et remplace l'arrêté municipal n°2020195 du 25 juin 2020).

ARTICLE 22 : <u>Covid-19</u>

Afin de ralentir la propagation du virus, les usagers devront se conformer aux décisions Gouvernementales et aux décisions prises au niveau local durant la saison 2021.

ARTICLE 23 : Le camping est formellement interdit sur la plage.

ARTICLE 24 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux plages et lieux de baignades gérés par un concessionnaire, qu'à celles administrées par la Commune.

ARTICLE 25 : Les concessionnaires de plages doivent obligatoirement cesser toute location d'appareils nautiques et faire rentrer d'urgence les embarcations à pédales se trouvant en mer lorsque les flammes orange ou rouge sont hissées au mât du poste de secours.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté n°051/2017 du 29 mars 2017 de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et seront notifiés à tous les sous-traitants bénéficiant du droit d'exploiter les bains de mer.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210503-AM202148-AR
Accusé certifié exécutoire
Date de réception : 10/05/2021

ARTICLE 28 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 29 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de plage Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210504-ST129-2021-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2021

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 129-2021

Portant restriction à la circulation et au stationnement
Et autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Avenue Général Bouvet

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Considérant que des travaux d'installation de parcs à vélos Avenue Général Bouvet, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront : **Avenue Général Bouvet. (tronçon entre l'enseigne « le flamenco » et la Rue du stade).**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er.

Article 3 : Ces restrictions prendront effet du **Jeudi 6 mai 2021 au Mercredi 12 mai 2021 inclus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210504-ST129-2021-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2021

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 mai 2021

Pour Le Maire
Denis Cavatore, Adjoint aux Travaux

BORME DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 130-2021

Portant réglementation de stationnement
Devant l'entrée du cimetière communal Chemin du Repos

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2122-10,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-3, r.417-3-1, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 4 – 4ème partie/ article 55-3),

Vu l'arrêté municipal N° 2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu l'arrêté municipal N° ST 37-2020 du 28/01/2020 portant règlementation de stationnement emplacements réservés aux véhicules de Secours et Services Publics,

Considérant l'enceinte du cimetière communal situé Chemin du Repos et la difficulté à pouvoir se stationner correctement sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès du cimetière aux personnes pour des raisons de continuité du service public,

Considérant que les emplacements devant l'entrée de cette enceinte sont dissociés du reste du stationnement de la voie,

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement devant l'entrée du cimetière communal, afin d'éviter des stationnements intempestifs ou anarchiques et de longue durée,

Considérant qu'il convient de réserver les 4 places dédiées au stationnement devant l'entrée au cimetière aux usagers, famille et visiteurs,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements devant l'entrée du cimetière communal sauf aux usagers, familles et visiteurs.

Article 2 : La présente règlementation sera matérialisée au sol par une signalisation horizontale et une signalisation verticale à l'aide de panneau B6a1 et d'un panonceau « sauf usagers du cimetière », mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 4 mai 2021

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210506-ST133-2021-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 133-2021

Portant règlementation de circulation et fermeture temporaire Avenue Général Bouvet

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la situation sanitaire actuelle nous impose à prendre des dispositions exceptionnelles, notamment pour des raisons de distanciation entre les personnes, conformément aux textes en vigueur à ce jour.

CONSIDERANT que les commerces utilisant le domaine public doivent se conformer à la règle.

CONSIDERANT l'accord délivré par la Mairie aux divers commerçants leur donnant droit à occuper, ponctuellement et pour la saison estivale à venir uniquement, une partie supplémentaire du domaine public notifié par arrêté.

CONSIDERANT que pour ces raisons, des voies, ou parties de voies de circulation, ainsi que des places de parking seront neutralisées afin d'assurer la sécurité des personnes et permettre l'extension des terrasses.

ARRETE

Article 1 : L'Avenue Général Bouvet sera fermée quotidiennement à partir de 18 heures, dans sa partie **de la Rue du Stade à la Rue Calendal.**

Article 2 : Un dispositif lourd sera mis en place par les services municipaux, pour se conformer aux règles établies par le Plan Vigipirate.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210506-ST133-2021-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du dispositif et demeureront jusqu'au 30 Septembre 2021.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 6 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210514-AM202185-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202185

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire du stationnement

-

Foire aux Plants

-

23 mai 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,

Considérant que la Commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Foire aux Plants » le 23 mai 2021,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir l'organisation et le bon déroulement de la « Foire aux Plants »,

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement à proximité du Quai Baptistin Pins, afin d'assurer la bonne organisation de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement du domaine public situé Quai Baptistin Pins, tel que figuré en vert sur le plan annexé au présent arrêté municipal, sera réservé par la Commune le 23 mai 2021 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation des exposants participant à la « Foire aux Plants » et le bon déroulement de ladite manifestation.

Article 2 : Les emplacements situés Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate de la "Foire aux Plants", tels que figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, seront réservés gratuitement au stationnement des véhicules des exposants le 23 mai 2021 à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210514-AM202185-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2021

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux des exposants est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 2.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation des manifestation.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 14 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-216300705-20210517-AM202190-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202190

(annule et remplace l'arrêté municipal n°2020268)

Portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L.251-1 et suivants, L.252-2, L.252-3, L.253-1, L.253-4 et L. 253-5, L.254-1, L.271-1, L.521-2, R.252-3, R.252-9, R.253-3,

Vu le Code Civil, et notamment son article 9,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant autorisation et extension d'un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images,

Vu le règlement communal de la vidéoprotection du 7 avril 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210517-AM202190-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2021

Vu l'arrêté municipal n°2020268 du 25 août 2020 portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection,

Considérant qu'eu égard aux dispositions susvisées, il incombe au Maire de garantir le maintien des libertés publiques et individuelles sur le territoire communal du Lavandou, de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le lieu d'installation du système de vidéo protection est placé dans les locaux de la Police Municipale et qu'il y est de l'intérêt général de définir les modalités d'accès des personnes à ce dispositif ainsi que sa gestion,

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser le système de la vidéoprotection lors de la saison estivale nocturne par la présence effective d'opérateurs contractuels chargés du visionnage,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020268 du 25 août 2020 susvisé.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder à la salle vidéoprotection sont les suivantes :

- Monsieur Gil BERNARDI, Maire du LAVANDOU
- Monsieur Roland BERGER, Maire Adjoint
- L'ensemble des agents de la Police Municipale de la Commune
- L'ensemble des agents en charge de la vidéoprotection
- La Gendarmerie Nationale
- La Police Nationale
- La Douane
- Les personnes accréditées par l'autorité compétente, accompagnées d'un agent habilité,
- Le personnel hautement qualifié de la Société de maintenance du système.

Article 3 : Tous les policiers municipaux du Lavandou sont habilités à procéder au visionnage des images, retransmises en direct et archivées, du système de la vidéoprotection implanté dans les locaux de la Police Municipale.

Les autres personnes pouvant avoir accès aux images sont les suivantes :

- L'adjoint administratif Chantal PASQUA et l'adjoint administratif Laurence CHAZOT, en fonction au secrétariat de la Police Municipale,
- Les adjoints administratifs Tristan LAFONTAINE et Sébastien DESMIDT, en qualité d'opérateurs contractuels,
- Les techniciens de la société en charge de la maintenance, pour le paramétrage du système,
- Les agents des forces de sécurité de l'État, désignés par leur autorité, pour des raisons liées à des enquêtes judiciaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210517-AM202190-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2021

Article 4 : Les personnes habilitées à procéder au visionnage (direct ou archives), à l'extraction et à l'enregistrement des données sont les suivantes :

- Monsieur Philippe FERREIRA Brigadier-chef principal (Administrateur - Chef de salle)
- Monsieur Willy MOSIMANN Gardien-Brigadier (Administrateur - Adjoint au chef de salle)
- Monsieur Gabriel BAUDOIN Brigadier-chef principal
- Monsieur Jérôme DECCO Brigadier-chef principal
- Monsieur Vincent PETIT Brigadier-chef principal
- Monsieur Patrick LAFONTAINE Brigadier-chef principal
- Monsieur Arnaud MAREST Brigadier-chef principal
- Madame Chantal PASQUA Adjoint administratif

Article 5 : Les personnes ayant accès à la salle temporairement :

- Les agents d'entretien et des services techniques de la Commune
- Le personnel de sociétés privées pour réparations ou entretien du local.

Tous seront accompagnés d'un agent habilité, qui s'assurera de l'extinction des écrans pendant la durée de leurs interventions.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-210300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202196

Portant mesures de stationnement payant
Voies, places et parkings du Centre-Ville et Saint Clair

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

Vu l'arrêté municipal n°2004 du 14 janvier 2000 portant règlementation du stationnement sur les 4 emplacements réservés au profit de LA POSTE – sis Avenue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n°ST99-2018 du 14 mars 2018 portant création et règlementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu l'arrêté municipal n°2018145 du 25 mai 2018 portant mesures de stationnement payant spécifiques aux emplacements réservés au profit de LA POSTE,

Vu l'arrêté municipal n°2020153 du 10 juin 2020 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du Quartier de Saint Clair,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Vu l'arrêté municipal n°ST244-2019 du 16 septembre 2019 portant règlementation de stationnement sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE",

Vu l'arrêté municipal n°ST37-2020 du 28 janvier 2020 portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de secours et de services publics,

Vu l'arrêté municipal n°ST44-2020 du 29 janvier 2020 portant règlementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds,

Vu l'arrêté municipal n°ST45-2020 du 29 janvier 2020 portant règlementation de stationnement, instituant des zones de livraison sur le territoire communal du 1er avril au 30 septembre, et interdisant les livraisons de 0h00 à 6h30, de 10h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00,

Vu l'arrêté municipal n°ST47-2020 du 30 janvier 2020 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 14 décembre 2020 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables pour l'année 2021,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords, ainsi qu'aux abords de la Plage de Saint Clair, doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville et dans le quartier de Saint Clair à proximité immédiate de la Plage de Saint, afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2020153 susvisé.

Article 2 : Un régime de stationnement payant est instauré sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair et réglementé comme suit :

Article 3 : Le stationnement payant est instauré dans la zone commerçante du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair, à proximité immédiate de la Plage, sur les emplacements prévus à cet effet sur les voies, places et parkings suivants :

- Avenue des Commandos d'Afrique
- Avenue des Martyrs de la Résistance
- Place des Joyeuses Vacances
- Rue de la Rigourette
- Rue des Pierres Précieuses
- Place Hyppolite Adam
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Charles Cazin
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Avenue du Général Bouvet
- Rue Calendal
- Rue Edmond Cross
- Parking du Soleil
- Avenue Vincent Auriol
- Parking situé Avenue Vincent Auriol – à l'arrière des locaux de la Police Municipale
- Parking des Pins Penchés – à Saint Clair
- Boulevard de la Baleine
- Boulevard des Dryades.

Article 4 : Le stationnement de surface sur les voies, places et parkings mentionnés à l'article 3 est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er juin au 30 septembre.

Article 5 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : **de 9h00 à 19h00.**
Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.
La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

Article 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies, places et parkings.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS" dans la zone commerçante du Centre-Ville et du quartier de Saint Clair.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les horodateurs implantés dans la zone commerçante du Centre-Ville délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 7 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 14 décembre 2020 susvisée.

Article 8 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°ST47-2020 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 9 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Article 10 : Par dérogation, les véhicules assurant des livraisons destinées aux commerçants situés dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, stationnés sur les emplacements expressément prévus à cet effet, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST45-2020 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant défini au présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 11 : Par dérogation, les véhicules de transports de fonds stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST44-2020 susvisé sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 12 : Par dérogation, les véhicules de secours et services publics stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST37-2020, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 13 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnel, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

Article 14 : Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dits "ACHAT RAPIDE" sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST244-2019 susvisé.

Article 15 : Par dérogation, les véhicules électriques et hybrides rechargeables stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST99-2018, sous réserve d'en respecter les conditions d'application, sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 16 : Par dérogation, les véhicules de LA POSTE stationnés sur les emplacements réservés, tels que listés dans l'arrêté municipal n°2004 susvisé, sont exonérés – tous les jours de 9h00 à 13h30 – du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

De 13h30 à 19h00, ces emplacements sont soumis au régime général du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

Article 17 : Sur les emplacements situés sur les voies, places et parking définis à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur la même voie, place et/ou le même parking définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 18 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que défini à l'article supra, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 19 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

Article 20 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur les voies, places et parkings définis à l'article 3 du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 21 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 22 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210519-AM202196-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 19 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202197

Portant mesures de stationnement payant Parking Frédéric Mistral

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2020-161 du 14 décembre 2020 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables pour l'année 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2020154 du 10 juin 2020 portant mesures de stationnement payant sur Parking Frédéric Mistral,

Vu l'arrêté municipal n°202196 du 19 mai 2021 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et du Quartier de Saint Clair,

Vu l'arrêté municipal n°ST47-2020 du 30 janvier 2020 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry, car situé en périphérie de la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou et à proximité du Bord de Mer, dans le but de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

Considérant qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur ledit parking des véhicules appartenant à des résidents, des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou, concernée par l'instauration du régime de stationnement payant,

Considérant qu'à ce titre, il convient d'instaurer un régime de stationnement payant dit « Résidents », sur le Parking Frédéric Mistral, permettant d'accueillir le stationnement d'environ 150 véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2020154 du 10 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement situées dans le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry.
Il comprend également un régime de stationnement payant préférentiel dit « Résidents », pour les personnes éligibles.
Ce régime de stationnement mixte est réglementé comme suit :

Article 3 : Le stationnement de surface est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1er juin au 30 septembre.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 4 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de **9h00 à 19h00.**
La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.
Par dérogation, la durée maximale de stationnement est fixée à 10 heures sur le même emplacement pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », et aucun report des droits de stationnement ne pourra être effectué pour le jour suivant.

Article 5 : Le régime de stationnement payant résidentiel tel que défini supra autorise le stationnement aux usagers titulaires d'un « Macaron Résident » spécifiquement édité par la Municipalité, sur les emplacements situés dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Ledit régime s'accompagne de la délivrance d'un macaron physique appelé « Macaron Résident ».
Le « Macaron Résident » est rattaché à un véhicule.

À compter de sa délivrance, ledit macaron est valide pour deux années, pour la période allant du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Article 6 : Bénéficient de l'octroi gracieux du « Macaron Résident » toute personne physique justifiant :

- d'une résidence sur la Commune du Lavandou, située dans le périmètre règlementé ; priorité étant donnée aux résidences principales ;

ou

- pour les professionnels et les salariés travaillant dans des commerces situés dans la zone commerçante du Centre-Ville, d'un contrat de travail valide ou d'un extrait K bis en cours de validité ;

et

- d'un certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule en son propre nom.

Afin de tenir compte du nombre limité de places de stationnement matérialisées dans le périmètre règlementé dans l'article 2 du présent arrêté municipal, et de la rotation des véhicules en stationnement, il sera procédé à l'édition et à la délivrance d'un maximum de 500 « Macarons Résidents » par la municipalité.

Le duplicata du macaron, en cas de perte ou de vol, pourra faire l'objet d'une facturation, dans les conditions définies par le conseil municipal.

Les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction auront la possibilité de se faire inscrire sur une liste d'attente, gérée par la Direction Générale des Services de la Mairie du Lavandou.

Article 7 : Les emplacements de stationnement matérialisés sont réservés aux automobilistes, bénéficiant ou non de l'octroi du « Macaron Résident », désireux d'acquitter la taxe de stationnement correspondante.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS".

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans le dispositif susmentionné, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 8 : Pour les usagers autres que les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs implantés délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 9 : Pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1ère ligne : Date et Heure de Fin – "RES"
- 2ème : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise avant, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Le stationnement des véhicules ayant-droits titulaires du « Macaron Résident » est soumis à l'apposition dudit « Macaron Résident » et de l'acquittement d'un ticket d'horodateur, tous deux devant être placés derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisibles de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket ou du « Macaron Résident » est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

La cession d'un macaron par son bénéficiaire à quel titre que ce soit, à une tierce personne quelle qu'elle soit, est strictement interdite et entraîne la révocation définitive dudit macaron.

Article 10 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2020-161 en date du 14 décembre 2020 susvisée.

Article 11 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°ST47-2020 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.
Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES), titulaires ou non du « Macaron Résident » peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 12 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

Article 13 : Dans le parking mentionné à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur le Parking Frédéric Mistral.

Article 14 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnel, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

Article 15 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif tel que défini à l'article supra sur l'un de ces emplacements pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210519-AM202197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021

Article 17 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés desdits parkings se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.
Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

Fait au Lavandou, le 19 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-AM2021114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021114

Portant fermeture du sentier du littoral à l'extrémité Ouest de la parcelle cadastrée section AZ n°38 jusqu'à la pointe de La Fossette

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le rapport du service "Mer et Littoral" de la commune du Lavandou en date du 21 mai 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité au public sur le rivage de la mer au regard des dispositions susvisées,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation piétonne sur une partie du sentier du littoral, à l'extrémité Ouest de la parcelle cadastrée section AZ n°38 jusqu'à la pointe de La Fossette pour les raisons suivantes : 1/ Existence d'une passerelle présentant un danger pour toute personne et un risque de chute important sur le cheminement piétonnier situé en contrebas. 2/Tronçon non aménagé pour le public.

Considérant enfin la nécessité d'annuler l'arrêté municipal n°200691 du 12 octobre 2006.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n°200691 du 12 octobre 2006 est annulé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité du public, le sentier du littoral est fermé à compter de ce jour à l'extrémité Ouest de la parcelle cadastrée section AZ n°38 jusqu'à la pointe de La Fossette.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-AM2021114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2021

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-AM2021115-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021115

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville de l'école de voile jusqu'au poste de secours central

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 juin 2009 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune du Lavandou et ses avenants,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville,

Vu l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL en date du 27 et 28 mai 2021,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la plage naturelle du Centre-Ville de l'école de voile jusqu'au poste de secours central, pour améliorer le profil de la plage sans apport de sable supplémentaire.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, la plage naturelle du Centre-Ville sera interdite de l'école de voile jusqu'au poste de secours central du jeudi 27 au vendredi 28 mai 2021.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210525-AM2021115-AI
Accusé certifié exécutoire

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU 83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la Société SOTTAL TP
Par mail à contact@sottal-tp.fr en date du 27.05.2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021128

Portant interdiction temporaire de stationnement
-
Avenue de Provence - Espace Culturel

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'un centre de vaccination contre la COVID-19 va ouvrir au Lavandou, à l'Espace Culturel, du samedi 29 au dimanche 30 mai 2021,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès audit centre de vaccination situé temporairement dans les locaux de l'Espace Culturel, aux personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination,

Considérant qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures restrictives du stationnement à proximité immédiate de l'entrée de l'Espace Culturel, pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., **autres que ceux des personnes justifiant d'un rendez-vous de vaccination au centre de vaccination ouvert dans les locaux de l'Espace Culturel du Lavandou**, sera interdit sur les emplacements situés Avenue de Provence, au Lavandou à proximité de l'Espace Culturel, tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter **du vendredi 28 mai 2021 - 18h00 jusqu'au dimanche 30 mai 2021 – 17h00.**

Article 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant (de véhicules autres que ceux appartenant aux personnes ayant rendez-vous au centre de vaccination) perturberait le stationnement des véhicules autorisés à le faire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 27 mai 2021

Le Maire

Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Annexe AM 2021128 du 27.05.2021 - Plan

Google Maps

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210610-AM2021158-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/06/2021

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Service Etat Civil
GB/BP

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021158

Portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles L.2122-18 et 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 4 juillet 2020,

Considérant que le Maire et ses adjoints, empêchés, ne pourront remplir le samedi 26 juin 2021, les fonctions d'Officier d'Etat Civil qui leur incombent,

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne TILLARD, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 26 juin 2021 à 11h30.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont l'ampliation sera remise à l'intéressé, au Procureur et au Préfet.

Fait au Lavandou, le 10 juin 2021

LE MAIRE
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite
Par LRAR n° Remise en main propre
En date du 16.06.2021

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 181-2021

Portant création et réglementation du stationnement à durée limitée dans le périmètre du port

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R 411-25, R.417-10 et R 417-3,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2017113 du 22 juin 2017 portant mesures de stationnement voies et parkings du secteur portuaire,

Considérant que la règlementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation suffisante du stationnement des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement sur certaines voies et places de stationnement dans le périmètre du Port,

Considérant qu'il convient de règlementer et faciliter le stationnement aux abords du tri sélectif, afin de garantie la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés aux utilisateurs et service de collecte du tri sélectif,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, dans le périmètre du Port, un emplacement réservé pour permettre le déchargement ou le ramassage des déchets où le stationnement sera limité à 30 minutes :

Localisation de l'emplacement	Nombre de places
Avenue Louis Faedda	1

Article 2 : Cette règlementation sera applicable du **1er Janvier au 31 Décembre** de chaque année, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Un disque de stationnement règlementaire dit « européen » indiquant l'heure d'arrivée, est obligatoire et doit être positionné à l'avant et à proximité immédiate du pare-brise de manière à être lisible pour les agents chargés de la police du stationnement.

Article 4 : Cette place de stationnement réservée sera matérialisée par un marquage au sol et par une signalisation verticale précisant la durée de stationnement ainsi que la date d'application.

Article 5 : Cet emplacement spécifique sera uniquement réservé aux utilisateurs du tri sélectif.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-AI32021176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

Direction Générale des Services
GU/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021176

Portant règlementation de la baignade et de la navigation Organisation de spectacles pyrotechniques tirés depuis la digue du Port du Lavandou et d'une barge 14 juillet et 15 août 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210616-AM2021176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

Vu la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 règlementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

Considérant que la Commune du Lavandou organise plusieurs spectacles pyrotechniques les 14 juillet et 15 aout 2021, tirés dans la baie du Lavandou,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : La société FEUX D'ARTIFICES UNIC SA est autorisée à occuper les emplacements situés dans la Baie du Lavandou – sur la digue du Port et sur des pontons, afin d'organiser des spectacles pyrotechniques pour le compte de la Commune du Lavandou, les 14 juillet 2021 à 22h30 et 15 août 2021 à 22h30.

Article 2 : Tout public (embarcations, baignade et terre-pleins) sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité suivant : rayon de 130 mètres autour du pas de tir, auquel est cumulée une zone de 60 ml, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les spectacles pyrotechniques pourront être annulés en raison de mauvaises conditions atmosphériques ou météorologiques.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210616-AM2021176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2021

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Fait au Lavandou, le 16 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

notifié par mail
en date du 21.06.2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
003-210300705-20210616-AU20211176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2021

Feux d'Artifices Unic S.A. Depuis 1873

Créateur de Feux d'Artifices et D'Evènements Pyrotechniques

Implantation Sécurité

La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité indiquée sur les Produits Certifiés.

LE LAVANDOU - 15-06-2021

Faire de Votre Ciel, Le Plus Bel Endroit Du Monde.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210616-AU20211176-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/06/2021

Feux d'Artifices Unic S.A. Depuis 1873

Créateur de Feux d'Artifices et D'Evènements Pyrotechniques

Implantation Sécurité

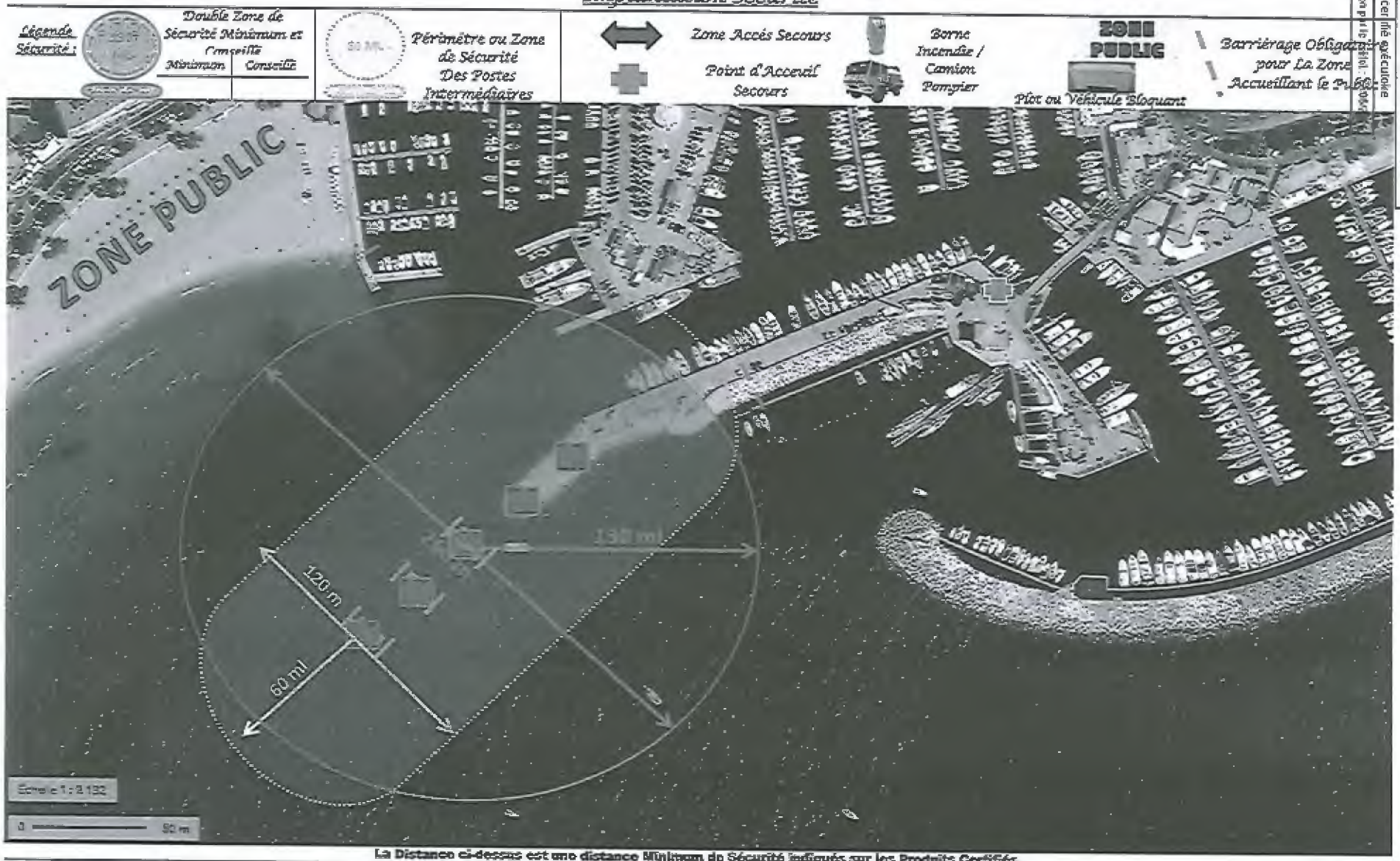

La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité indiquée sur les Produits Certifiés.

Direction des Services Techniques
GB/HC/RM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 186-2021

Portant restriction à la circulation et au stationnement Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant que la mise en place de sujets et décorations d'été, effectués par le service Eclairage Public de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement, **Avenue du Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er, **le mardi 22 juin 2021 de 6 H à 10 H et le mercredi 23 juin 2021 de 6 H à 10 H.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-210300705-20210629-AM2021200-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Direction Générale des services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021200

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Occupation du domaine public
-
Organisation du meeting aérien de la Patrouille de France
16 août 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou accueille un meeting aérien de la Patrouille de France le 16 août 2021, comprenant notamment l'installation d'un car podium et d'une boutique officielle à proximité du lieu du meeting,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

Considérant que la manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210629-AM2021200-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du meeting aérien de la Patrouille de France le 16 aout 2021, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. seront interdits, le 16 aout 2021 dans les conditions et sur les voies et portions de voies telles que définies ci-après et sur le plan annexé au présent arrêté :

1-1/ **Interdiction de la circulation de 12h00 à la fin de la manifestation**

- Rue Jean-Charles Cazin,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Jean Aicard,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Avenue des Commandos d'Afrique dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg et le carrefour situé au droit du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet, dans sa section comprise entre l'Avenue des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.

1-2/ **Interdiction du stationnement de 6h00 à la fin de la manifestation**

- Rue Jean-Charles Cazin,
- Place Ernest Reyer,
- Rue Jean Aicard,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Quai Gabriel Péri,
- Avenue des Commandos d'Afrique dans sa section comprise entre le Rond-Point de Kronberg et le carrefour situé au droit du Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet, dans sa section comprise entre l'Avenue des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal,
- La moitié Sud du « Parking du Soleil ».

Article 2 : L'ensemble des emplacements situés sur la moitié Sud du « Parking du Soleil » sera exclusivement réservé au stationnement des véhicules liés à la sécurité, au secours et à l'organisation du meeting aérien, le 16 aout 2021 de 6h00 à la fin de la manifestation.

Article 3 : L'emplacement situé Boulevard de Lattre de Tassigny, tel que figuré sur le plan annexé, sera exclusivement réservé au stationnement du Car-Podium, le 16 aout 2021 de 6h00 à la fin de la manifestation.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait les installations susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210629-AM2021200-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Article 5 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation du meeting aérien.

Article 6 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210628-AM2021201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch. M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021201

Portant mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec le plan local d'urbanisme

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L. 422-1, L. 442-9, L. 442-11, L. 442-12, L. 442-19, R. 442-19 et R. 442-20,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le cahier des charges du lotissement le « SUPER LAVANDOU » adopté le 3 mai 1962, le règlement du lotissement en date du 2 mai 1962, et leurs modifications du 24 février 1964, du 9 février 1965, du 2 mars 1965, du 3 mars 1967, du 27 décembre 1967 et du 29 novembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999 du 4 janvier 1963 approuvant le projet de lotissement le « SUPER LAVANDOU »,

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2009 supprimant les règles propres au lotissement le « SUPER LAVANDOU »,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme révisé en date du 4 septembre 2017,

Vu la décision n° E21000016/83 en date du 15 mars 2021, du Tribunal administratif de TOULON nommant Philippe de BOYSERE, Général de la Gendarmerie Nationale en retraite, en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 202113 en date du 22 mars 2021 portant ouverture d'enquête publique relative à la modification des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU »,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 au 30 avril 2021, et notamment le dossier d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public,

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserve rendus par le Commissaire enquêteur en date du 25 mai 2021,

Vu la délibération n° 2021-074 du Conseil municipal en date du 16 juin 2021 approuvant le projet de mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec le plan local d'urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210628-AM2021201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Considérant que le lotissement le « SUPER LAVANDOU » est couvert par un cahier des charges adopté le 3 mai 1962, et d'un règlement en date du 2 mai 1962, modifiés à plusieurs reprises,

Considérant que les règles d'urbanisme contenues dans ces documents sont devenues caduques du fait de l'écoulement du délai mentionné à l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme, et qu'elles ont fait l'objet d'une suppression par arrêté municipal du 5 novembre 2009,

Considérant que les règles du lotissement ne sont, dès lors, plus opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que, les documents du lotissement ayant également une portée contractuelle, l'intégralité des règles contenues dans ceux-ci continuent à régir les relations entre les colotis, et ce quand bien même les règles d'urbanisme seraient, elles, atteintes de caducité, voire supprimées,

Considérant que le non-respect des règles contractuelles d'un lotissement est susceptible d'être sanctionné par le juge judiciaire,

Considérant que les règles du lotissement le « SUPER LAVANDOU » entrent en contradiction avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur, et plus particulièrement avec le règlement de la zone UD, notamment en ce qu'elles prévoient :

- L'interdiction d'édification de plus d'une construction par lot (article 9 du règlement),
- L'interdiction de toute subdivision des lots (article 11 du règlement),
- L'affectation des parcelles BP 96, BP 95, BP 158, BP 159 et BP 160 en tant qu'espace vert commun non constructible,

Considérant que cette situation est source d'insécurité juridique pour les citoyens du LAVANDOU, en ce qu'elle peut conduire aux situations suivantes :

- Les colotis du lotissement le « SUPER LAVANDOU » détenteurs d'autorisations d'urbanisme régulièrement délivrées pourraient se trouver dans l'impossibilité d'exécuter leur projet, du fait de l'incompatibilité de leur projet avec les règles contractuelles du lotissement,

- Des colotis du lotissement le « SUPER LAVANDOU » pourraient se voir condamnés à démolir des constructions pourtant régulièrement édifiées au regard des règles d'urbanisme, sur le fondement de la méconnaissance des règles contractuelles du lotissement,

Considérant que l'existence de règles du lotissement le « SUPER LAVANDOU » incompatibles avec les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la Commune conduit ainsi à mettre en échec le parti pris d'urbanisme dans ce secteur,

Considérant que le public a été consulté au sujet de la mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec les dispositions du plan local d'urbanisme par le biais d'une enquête publique organisée du 12 au 30 avril 2021 inclus,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210628-AM2021201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Considérant enfin qu'en date du 25 mai 2021, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable avec réserve :

« Au regard des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport, des conclusions présentées supra et ayant pesé les avantages et les inconvénients, j'émets un AVIS FAVORABLE avec RESERVE, au projet de mise en concordance des documents du lotissement le super Lavandou avec le PLU de la commune du Lavandou.

➢ *avec la réserve suivante : sanctuariser la parcelle BP 96 en espace vert aménagé, en la préservant de toute construction, au regard de la proximité de la chapelle et du petit village de Provence, afin de respecter l'esprit originel du lotissement et l'atmosphère pittoresque de l'endroit, conformément à la volonté collective des colotis.* »

Considérant que le Conseil municipal a, par délibération n° 2021-074 en date du 16 juin 2021, approuvé le projet de mise en concordance des documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU » avec le plan local d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Les documents du lotissement le « SUPER LAVANDOU », annexés au présent arrêté, sont mis en concordance avec le plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2 : l'article 9 du cahier des charges du lotissement le « SUPER LAVANDOU », annexé au présent arrêté, est désormais rédigé de la manière suivante :

> Art. 9 – Conditions définies dans le règlement, relatives à : Tenue générale – Boisement – Construction de villas – Servitudes diverses – etc...
>
> Sont définies dans le REGLEMENT, les clauses et conditions suivantes : Tenue générale - Boisement - Caractères généraux des Constructions et de leurs annexes, avec leurs limitations de surface bâtie, hauteur, etc..., marges de reculement et d'isolement - Clôtures - Servitudes diverses – Assainissement

Article 3 : l'article 9 du règlement du lotissement le « SUPER LAVANDOU », annexé au présent arrêté, est désormais rédigé de la manière suivante :

> Article 9 - Caractères généraux des constructions :
>
> a) Ilot 1 :
> Dans cet Ilot, constitué par des lots numérotés de 1 à 78, les conditions d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions sont fixés par le présent règlement.
>
> La surface construite, y compris les annexes, ne doit pas excéder sur chaque lot, 15% de la surface de celui-ci.
>
> La hauteur des bâtiments est limitée à un étage droit sur rez-de-chaussée, avec un maximum de 7 mètres mesurés au faitage à compter du niveau moyen du terrain naturel actuel.
>
> Les garages et annexes doivent être incorporés ou attenants au bâtiment principal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210628-AM2021201-AR
Accusé certifié exécutoire
Reçu et mis en ligne le 30/06/2021

Toutefois, si la topographie du terrain imposait une implantation séparée, le bâtiment annexe isolé à usage de garage devrait répondre aux conditions ci-après :

- Superficie maximale : 30 m² qui viendra en déduction des 15%, surface constructible maximale du lot.

- Hauteur maximale au faitage : 2,70 m dans le cas d'une toiture ou 2,20m dans le cas d'une dalle.

De plus :

- Pour les lots situés en amont de la route, le bâtiment annexe isolé à usage de garage devra être implanté dans le talus de déblai à 2,50m en retrait de l'alignement de la voie. Des pans coupés de visibilité seront aménagés avec des angles de 45°.

- Pour les lots situés en aval de la route, la construction du bâtiment annexe à usage de garage ne pourra être considérée qu'à titre très exceptionnel et dans le seul cas où la rampe d'accès au garage incorporé au bâtiment principal dépasserait 15%.

Dans ce cas, et sous la réserve que les superficies et hauteur maximales précisées ci-avant soient respectées, l'Administration sera en droit de statuer sur une demande de permis de construire relative à l'implantation du bâtiment annexe isolé à usage de garage.

Dans le cas où deux lots jointifs présentent les mêmes caractéristiques de talus, le jumelage des garages respectifs à chaque lot sera préconisé.

b) Ilot 2 :

Dans cet ilot, constitué par des lots numérotés de 79 à 113, et formant dans son ensemble « LE PETIT VILLAGE DE PROVENCE » chaque acquéreur d'un lot sera obligatoirement tenu :

- D'édifier sur le lot acquis le type de construction prévu par le plan de masse dudit « VILLAGE PROVENCAL » suivant plan de masse, plans et façades ci-annexés (référence n° 1 NR 10 du 29.03.1976).

- De respecter impérativement les conditions d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect, fixées par le plan de masse et les plans et façades ci-annexés.

- L'étude du « PETIT VILLAGE DE PROVENCE » ayant été faite pour obtenir un ensemble harmonieux, à caractère nettement déterminé, aucune modification ne pourra être apportée aux constructions dudit ensemble, sauf toutefois, en ce qui concerne la distribution intérieure qui n'est donnée qu'à titre d'exemple.

Article 4 : l'article 11 du règlement du lotissement le « SUPER LAVANDOU », annexé au présent arrêté, est désormais rédigé de la manière suivante :

Article 11 - Ablotissement - Subdivision

L'acquéreur de plusieurs lots jointifs peut construire à cheval sur la ou les limites intérieures à la nouvelle parcelle qu'il a créée.

Article 5 : La parcelle BP 95 fait l'objet de la subdivision suivante :

- Parcelle BP 158
- Parcelle BP 159
- Parcelle BP 160

Article 6 : Les parcelles BP 96, BP 95, BP 158, BP 159 et BP 160 sont affectées en tant que lots privatifs constructibles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210628-AM2021201-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une période de deux mois et sera transmis à Monsieur le Préfet du Var aux fins de contrôle de légalité.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif de Toulon, sis, 5 Rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du service de l'Urbanisme, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les services de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210629-AM2021202-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021202

(annule et remplace l'arrêté municipal n°2020190)

Portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L.251-1 et suivants, L.252-2, L.252-3, L.253-1, L.253-4 et L. 253-5, L.254-1, L.271-1, L.521-2, R.252-3, R.252-9, R.253-3,

Vu le Code Civil, et notamment son article 9,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant autorisation et extension d'un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images,

Vu le règlement communal de la vidéoprotection du 7 avril 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210629-AM2021202-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Vu l'arrêté municipal n°2020190 du 17 mai 2020 portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéoprotection,

Considérant qu'eu égard aux dispositions susvisées, il incombe au Maire de garantir le maintien des libertés publiques et individuelles sur le territoire communal du Lavandou, de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le lieu d'installation du système de vidéo protection est placé dans les locaux de la Police Municipale et qu'il y est de l'intérêt général de définir les modalités d'accès des personnes à ce dispositif ainsi que sa gestion,

Considérant qu'il y a lieu d'optimiser le système de la vidéoprotection lors de la saison estivale nocturne par la présence effective d'opérateurs contractuels chargés du visionnage,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020190 du 17 mai 2020 susvisé.

Article 2 : Les personnes habilitées à accéder à la salle vidéoprotection sont les suivantes :

- Monsieur Gil BERNARDI, Maire du LAVANDOU
- Monsieur Roland BERGER, Maire Adjoint
- L'ensemble des agents de la Police Municipale de la Commune
- L'ensemble des agents en charge de la vidéoprotection
- La Gendarmerie Nationale
- La Police Nationale
- La Douane
- Les personnes accréditées par l'autorité compétente, accompagnées d'un agent habilité,
- Le personnel hautement qualifié de la Société de maintenance du système.

Article 3 : Tous les policiers municipaux du Lavandou sont habilités à procéder au visionnage des images, retransmises en direct et archivées, du système de la vidéoprotection implanté dans les locaux de la Police Municipale.

Les autres personnes pouvant avoir accès aux images sont les suivantes :

- L'adjoint administratif Chantal PASQUA et l'adjoint administratif Laurence CHAZOT, en fonction au secrétariat de la Police Municipale,
- Les adjoints administratifs Tristan LAFONTAINE et Ophélie MAREST, en qualité d'opérateurs contractuels,
- Les techniciens de la société en charge de la maintenance, pour le paramétrage du système,
- Les agents des forces de sécurité de l'État, désignés par leur autorité, pour des raisons liées à des enquêtes judiciaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210629-AM2021202-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2021

Article 4 : Les personnes habilitées à procéder au visionnage (direct ou archives), à l'extraction et à l'enregistrement des données sont les suivantes :

- Monsieur Philippe FERREIRA — Brigadier-chef principal (Administrateur - Chef de salle)
- Monsieur Willy MOSIMANN — Gardien-Brigadier (Administrateur - Adjoint au chef de salle)
- Monsieur Gabriel BAUDOIN — Brigadier-chef principal
- Monsieur Jérôme DECCO — Brigadier-chef principal
- Monsieur Vincent PETIT — Brigadier-chef principal
- Monsieur Patrick LAFONTAINE — Brigadier-chef principal
- Monsieur Arnaud MAREST — Brigadier-chef principal
- Madame Chantal PASQUA — Adjoint administratif

Article 5 : Les personnes ayant accès à la salle temporairement :

- Les agents d'entretien et des services techniques de la Commune
- Le personnel de sociétés privées pour réparations ou entretien du local.

Tous seront accompagnés d'un agent habilité, qui s'assurera de l'extinction des écrans pendant la durée de leurs interventions.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Direction Générale des Services
GB/TM/LA/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021204

Portant interdiction de la circulation – Rue Charles Cazin
-
« Fête des Terrasses »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu qu'il est prévu d'organiser la « Fête des Terrasses » Rue Charles Cazin, le jeudi 1er juillet 2021 de 19h00 à minuit,

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules sur cette voie afin de permettre l'organisation de cette animation en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation de la « Fête des Terrasses » », la circulation des véhicules est interdite Rue Charles Cazin le jeudi 1er juillet 2021 de 19h00 à minuit.

Article 2 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème Partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 30 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210507-DM202153-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202153

Convention de mise à disposition temporaire d'un local logement communal meublé au profit du SDIS

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle celui-ci a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu la demande formulée par le Capitaine Frédéric IORI, Chef du CIS de BORMES LES MIMOSAS – LE LAVANDOU, à la Commune du Lavandou afin d'héberger à titre gracieux les renforts saisonniers des sapeurs-pompiers de Bormes-les-Mimosas – Le Lavandou pour l'été 2021,

Considérant que la Commune dispose d'un logement meublé sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette au Lavandou qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement d'employés saisonniers,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition dudit logement avec le SDIS du VAR et d'habiliter Le Maire à la signer,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du logement communal de type 3, sis Avenue du Capitaine Thorel – La Fossette, sera conclue entre la Commune du Lavandou et le SDIS du VAR - Centre Jacques VION - 87, Boulevard Colonel Michel Lafourcade - CS 30255 - 83007 DRAGUIGNAN CEDEX, représenté par Monsieur LAIN Dominique, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, afin de permettre l'hébergement des renforts saisonniers des sapeurs-pompiers de Bormes-les-Mimosas-Le Lavandou pour l'été 2021.

Article 2 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 7 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210514-DM202156-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/05/2021

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202156

Convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal meublé

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Considérant que la commune dispose d'un logement meublé sis rue des Bugadières au Lavandou qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement ponctuel, occasionnel et temporaire de membres d'associations, personnels d'entreprises, travailleurs salariés ou autres intervenants, pour les besoins de la Ville,

Considérant qu'il convient de conclure à chaque mise à disposition, une convention avec le ou les preneur(s), et d'habiliter Le Maire à signer ladite convention,

DECIDE

Article 1 : Une convention sera conclue entre la Commune du Lavandou et le ou les preneur(s) à chaque mise à disposition du logement communal sis au rez-de-chaussée d'un bâtiment édifié rue des Bugadières, à usage d'habitation, de type 6.

Article 2 : Les mises à disposition seront consenties à titre gratuit.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 14 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210520-DM202158-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2021

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°202158

Demande de subvention auprès du CEREMA au titre de l'opération "France Vue sur Mer"

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de *« demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,*

Considérant que des travaux à caractère urgent doivent être réalisés sur le sentier du littoral entre Saint Clair et La Fossette.

Considérant que ce tronçon est fermé au public par arrêté municipal n°202141 du 29 avril 2021 en raison de la présence de passerelles défectueuses, qu'il est nécessaire de remplacer.

Considérant que la candidature de la Mairie et le projet associé ont reçu un avis favorable de la DDTM du Var par courrier en date du 6 mai 2021 et que la demande de subvention a été transmise au CEREMA le 30 avril 2021.

Considérant enfin qu'il convient de solliciter le CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) pour l'obtention d'une subvention au titre de l'opération "France Vue sur Mer".

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du CEREMA au titre de l'opération "France Vue sur Mer", en vue d'aider au financement des travaux à caractère urgent sur le sentier du littoral entre Saint Clair et La Fossette.

Article 2 : Le plan de financement, sur la base de dépenses subventionnables de 27 000 € HT, est le suivant :

- CEREMA : 22500 € HT
- Commune du Lavandou (autofinancement) : 4500 € HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20210520-DM202158-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2021

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 20 mai 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-216300705-20210609-DM202161-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2021

République Française - Département du var
Ville du Lavandou

Direction Générale des Services
GR/TM/MNA/KB

DECISION MUNICIPALE N° 202161

Fixation du tarif hebdomadaire du Club Ados

-

Eté 2021

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du forfait hebdomadaire du Club Ados pour l'été 2021,

DECIDE

Article 1 : Le Club Ados sera ouvert du 12 juillet 2021 au 20 août 2021.

Article 2 : Le montant du forfait est fixé à 40 € la semaine, à l'exception de la semaine du 12 au 16 juillet 2021 dont le montant est fixé à 32 €.

Article 3 : Les enfants extérieurs à la Commune pourront s'inscrire si des places restent disponibles moyennant un tarif de 50 € la semaine (40€ la semaine du 12 au 16 juillet 2021)

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 9 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210617-DM202163-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2021

Direction Générale des Services
GB/TP/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202163

Fixation du montant des droits de place
-
Organisation du « Quai des peintres »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »,

Considérant qu'il convient de modifier la tarification liée à la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public communal dans le cadre de l'organisation du « Quai des peintres »,

DECIDE

Article 1 : La collectivité assurant la fourniture de l'électricité, la tarification suivante sera appliquée à chaque exposant titulaire d'un emplacement sur le domaine public communal dans le cadre de l'organisation du « Quai des peintres » : 20.00 € par mois.

Article 2 : Les droits correspondants seront acquittés par les exposants auprès de Monsieur le Régisseur des droits de place.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210625-DM202165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2021

Port
GB/TM/FB/PPS

DECISION MUNICIPALE N°202165

Portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Port du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 et R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-031 en date du 20 mars 2018 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°200176 en date du 13 décembre 2001 portant création de la régie de recettes du Port du Lavandou et les décisions municipales y afférentes,

Vu la décision municipale n°202019 en date du 4 février 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2021,

Considérant qu'un encaissement en régie des escales facturées au tarif mensuel permettra un recouvrement plus rapide et plus efficace,

DECIDE

Article 1 : La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°202019 en date du 4 février 2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Port du Lavandou.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218300705-20210625-DM202165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2021

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune du Lavandou dans le cadre de la régie municipale du Port du Lavandou, service public industriel et commercial doté de la seule autonomie financière.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie du Port du Lavandou.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
1. Les escales en tarification à la nuitée,
2. Les escales en tarification mensuelle,
3. Les remorquages de bateaux dans le port,
4. La taxe de séjour,
5. Les recettes issues de la vente de carburant et des additifs vendus à la station d'avitaillement,
6. Les droits de stationnement des véhicules sur le domaine public maritime,
7. Les recettes de la cale de mise à l'eau,
8. Les ventes de cartes d'accès aux sanitaires du port,
9. Les droits de place pour les fêtes foraines installées sur le domaine public maritime.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. En numéraire,
2. Par chèque,
3. Par carte bancaire,
4. Par virement bancaire.

Les encaissements des escales en tarification mensuelle, pour les propriétaires de bateaux non-résidents permanents en France, sont limités aux paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :
1. Quittances ou factures émises par le logiciel de gestion portuaire,
2. Relevés de caisse des parkings situés sur le domaine public maritime,
3. Tickets de carnets à souche,
4. Quittances des carnets P1RZ,
5. Tickets de carte bancaire et tickets de caisse de la station d'avitaillement,
6. Reçus des parkings,
7. Les recettes relatives à l'utilisation de la cale de mise à l'eau sont encaissées contre remise à l'usager de tickets donnant lieu à la gestion de valeurs inactives.

Les recettes susmentionnées sont réputées Toutes Taxes Comprises.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert pour le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 600 € est mis à disposition du régisseur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-216300705-20210625-DM202165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2021

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € pour la période du 1er octobre au 31 mars et à 200 000 € du 1er avril au 30 septembre.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Centre des Finances Publiques du Lavandou, la totalité de l'encaisse, accompagnée des justificatifs correspondants, dès que le montant fixé à l'article 8 est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Les pièces justificatives à fournir au Centre des Finances Publiques du Lavandou sont les suivantes :

1. Quittances ou factures émises par le logiciel de gestion portuaire,
2. Relevés de caisse des parkings situés sur le domaine public maritime,
3. Tickets de carnets à souche,
4. Quittances des carnets P1RZ,
5. Tickets de carte bancaire et tickets de caisse de la station d'avitaillement,
6. Reçus des parkings,
7. Tableau de compte d'emploi,
8. Arrêtés de clôture de la station d'avitaillement,
9. Copie du relevé DFT où figurent les sommes dégagées.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire, Le directeur du Port et la comptable de la régie du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 15 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 25 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

LAVANDOU (VAR) 83